LUNDI-MARDI 15 JUILLET 1851. 26e ANNÉE. N. 7494. 14 LUNDI-MARDI 15 JUILLET 1851.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (2e ch.) : Ordre Ledru-Rollin; femme dotale; régime mixte; aliénations; remplois; responsabilité du mari.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Loiret* : Une bande d'incendiaires; accusation contre les courtiers d'assurances.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Lettre recommandée; valeurs soustraites; non-responsabilité de l'administration; opposition entre la jurisprudence de la Cour de cassation et celle du Conseil d'Etat; réclamation; réponse ministérielle; acte de juridiction; M. Legat, avocat, contre l'administration des postes.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Aujourd'hui a commencé la discussion sur la révision de la Constitution, ce débat solennel dont la France et l'Europe attendent avec anxiété le résultat. Tranquillité profonde, absence même de toute affluence au dehors, calme et dignité au dedans, tel a été le caractère de cette première journée, symptôme consolant et auquel les esprits les moins timorés étaient loin de s'attendre il y a à peine quelques mois. M. le président Dupin a inauguré le débat par une courte allocution dans laquelle, après avoir recommandé aux partis de s'écouter les uns les autres avec patience et de se montrer avec leurs qualités et non avec leurs défauts, il les adjure de ne pas augmenter par leur attitude les appréhensions dont le pays est tourmenté en présence d'un avenir prochain.

Jusqu'ici ces sages avertissemens n'ont pas été méconnus. Trois représentans importans de trois des grandes fractions de l'Assemblée ont été entendus; ils ont parlé avec toute liberté et l'expression de leur pensée n'a pas été troublée par les bruyantes interruptions qui transforment trop souvent en scènes tumultueuses les délibérations politiques de l'Assemblée.

On sait d'où vient M. de Falloux; personne n'ignore où il voudrait aller: mais la conviction qui l'anime n'a rien d'agressif ni d'amer; il parle des institutions actuelles du pays avec le respect qu'un bon citoyen ne refuse jamais aux lois existantes, même lorsqu'elles froissent ses sympathies, et s'il veut un changement dans la forme du gouvernement, c'est par la légalité seule et par les voies pacifiques. Il commence par poser en fait que le droit de réviser la Constitution ne saurait être contesté; c'est en vain qu'on veut se prévaloir contre l'exercice de ce droit de l'existence de la loi du 31 mai 1850; c'est en vain qu'on dit : Révoquez la loi du 31 mai et nous voterons la révision. Ce sera, au contraire, lors de la révision seulement qu'on pourra s'occuper de réglementer le suffrage universel en dehors de la loi du 31 mai. Quoi qu'il en soit, les partisans du suffrage universel le plus étendu sont mal venus à le présenter comme la panacée universelle, comme le remède spécifique contre toutes les agitations et les révoltes. Avant la réunion même de la Constituante, le suffrage universel était attaqué dans ses résultats; le 15 mai et le 23 juin ont prouvé, plus tard, quel respect ont pour ce principe la plupart de ceux qui s'en déclarent aujourd'hui les partisans les plus passionnés. Et, continue l'honorable orateur, ce n'est pas seulement à des voies de fait que le suffrage universel a été exposé: on l'attaque doctrinalement, on le met au-dessous du principe de la République, qu'on proclame en quelque sorte de droit divin. Le suffrage universel, dont M. de Lamartine disait que, tel qu'on l'avait organisé en 1848, il n'était bon qu'à faire élire des intrigants, des factieux ou des idiots, le suffrage universel n'est donc pas, par lui seul, capable de sauver la société?

Mais, si le droit de réviser n'est pas contestable, une question plus délicate et plus difficile se présente aussitôt, c'est celle de savoir dans quelle mesure la révision doit avoir lieu. L'honorable orateur se prononce, sans hésiter, pour la révision totale. On objecte que la révision totale c'est le retour à la monarchie. L'orateur, comme on le pense bien, n'a pas de peine à prendre son parti sur cette extrémité. Amendant la définition qu'a donnée de la République un orateur éminent: «Je ne crois pas, dit-il, que ce soit le régime qui nous divise le moins, mais c'est le régime qui nous permet de rester divisés.» Pour prouver la nécessité d'appeler au plus tôt le pays à se prononcer entre la monarchie et la République, M. de Falloux trace un tableau peu rassurant de la perturbation qui s'est introduite depuis 1815 dans les faits et dans les esprits. En 1815, quelques bataillons suffisaient pour maintenir la tranquillité dans Paris; en 1830, il fallait 10,000 hommes; en 1848, on en avait besoin de 40,000. Aujourd'hui il faut une armée. Voilà pour la perturbation matérielle. Quant à la perturbation morale, c'est après 1830 que les opinions saint-simoniennes ont cherché à se faire jour; le Fouriérisme s'est produit plus tard, et aujourd'hui la perturbation morale en est arrivée jusqu'au communisme. L'état du pays réclame donc la révision totale de la Constitution; mais il est bien entendu que, quelle que soit la forme de gouvernement à laquelle le pays s'arrête, il ne saurait être question de revenir sur les grandes conquêtes de 1789.

Comme M. de Falloux, M. de Mornay est partisan de la monarchie, mais non pas de la même monarchie: il ne dissimule pas ses sympathies pour les membres de la dernière famille régnante qu'il a servie à sa manière — en faisant de l'opposition dans la Chambre des députés. « Mais, dit-il, je croirais trahir mes sentimens pour ceux que j'aime, et je serais indigne des sentimens qu'ils veulent bien avoir pour moi, si je ne disais pas qu'il faut sauver le pays avec eux, si cela est possible, et même sans eux, si cela est nécessaire. » L'honorable orateur semble, du reste, inspiré par un sentiment d'amertume assez prononcé contre les partisans de la révision. « Nous avons déjà dans notre histoire, s'écrie-t-il, la journée des dupes : prenez garde qu'on n'appelle celle-ci la journée des masques. » En bonne conscience, cette appréhension nous semble assez peu fondée, et s'il y a eu jusqu'ici des masques dans cette discussion, il faut convenir au moins qu'ils étaient passablement transparens.

L'orateur repousse la révision; il la repousse, parce qu'il craint qu'on ne revienne sur les graves questions que la Constitution a résolues, la question du droit au travail, celle de l'impôt progressif, celle de l'inamovibilité de la magistrature. Il la repousse enfin, parce qu'il ne veut pas sacrifier aux faux dieux, et parce que, si nous devons vivre en République, il veut une République sincère et vraie. Ce mouvement de pétitionnement qui se produit tous les jours à la tribune, ne lui paraît pas l'expression sincère et spontanée du vœu du pays; les ministres n'ont pas dissimulé qu'ils désiraient la révision; leurs agens ont rivalisé de zèle pour exciter le mouvement, et ils ne les ont ni destitués, ni désavoués. Récemment, un magistrat de Clermont (Oise) a prononcé un discours anti-républicain : on s'est borné tout simplement à ne pas publier le discours dans *le Moniteur*. Ce n'est pas avec cette mollesse et cette indulgence qu'agissait le ministère lorsque, dans une occasion récente, il s'opposait à ce que la candidature de M. l'amiral de Joinville fût posée dans le département de la Haute-Marne. Au surplus, M. de Mornay ne craint pas les coups d'état; il a confiance, pour les rendre impossibles, dans l'énergie du pays et de l'Assemblée.

On avait attribué à M. le général Cavaignac, dans la Commission, une certaine théorie de République de droit divin, à laquelle quelques mots du discours de M. de Falloux avaient fait allusion. C'est à cette occasion que l'honorable général a demandé la parole pour servir, a-t-il dit, à la République, non-seulement de défenseur, mais encore de témoin. Il affirme que la monarchie est impossible en France, parce qu'elle porte en elle-même son principe et son germe de destruction; elle est impossible, parce qu'on ne peut ressusciter dans le pays les intérêts dynastiques.

Mais il n'a jamais prétendu que la République fût de droit divin. Ce qu'il reconnaît, ce qu'il proclame, c'est le principe de la souveraineté nationale. Les partisans de la monarchie voudraient, selon lui, faire consacrer le principe de la *toute-puissance* nationale. Or, entre la souveraineté qu'il admet et cette toute-puissance qu'il nie, l'orateur, dans sa dialectique un peu subtile, voit un monde de différences. Si le principe de la toute-puissance nationale était admis, on pourrait aller, selon lui, jusqu'à renverser les droits naturels ou fondamentaux, jusqu'à abolir la propriété elle-même. C'est là la souveraineté du fait. La souveraineté nationale, au contraire, c'est la souveraineté du droit : tant que l'on reconnaîtra que la souveraineté nationale est un principe, on reconnaîtra que la République est un droit, car la monarchie est la négation de la souveraineté nationale.

A Dieu ne plaise que nous ayons la pensée de manquer d'égards pour un homme dont le noble caractère et les immenses services ne sauraient être méconnus sans ingratitude! Mais, qu'il nous soit permis de le dire, si ce n'est pas là de la République de droit divin, c'est tout au moins de la République forcée, et nous avons peine à comprendre cette distinction subtile qui, au nom de la souveraineté de la nation, lui refuse la puissance de se choisir une forme de gouvernement. Prétendre qu'il en soit ainsi, n'est-ce pas tenter l'impossible? n'est-ce pas vouloir résoudre le fameux problème d'Hamlet et substituer à son *to be or not to be* la formule aussi nouvelle que peu consolante : Être *et* n'être pas?

Parcourant ensuite le cercle des principaux griefs élevés contre la Constitution, l'honorable orateur reconnaît que quelques-uns de ces griefs sont fondés; mais, selon lui, le moment serait mal choisi pour leur donner satisfaction, lorsque certains partis veulent encore renverser la République.

Dans cette partie du discours de M. le général Cavaignac, en l'entendant à plusieurs reprises employer la forme collective et répéter : « *Nous* ne voulons pas une seconde chambre, parce que vous vous y réuniriez contre *nous*; *nous* aimons mieux vous avoir en face, » une réflexion nous a frappé : au nom de qui parlait ainsi l'honorable orateur? Si c'est au nom de ceux qui, comme lui, par leur modération et leur amour de l'ordre pourraient faire accepter la République, sa phalange n'est pas nombreuse. Si c'est au nom de la gauche tout entière, la Montagne ne tardera pas longtemps à lui prouver que c'est une illusion, et si elle se taisait par excès de prudence, M. le général Cavaignac ne saurait oublier qu'il a noblement conquis le droit de ne pas représenter ces hommes avec lesquels il a si publiquement proclamé son divorce.

Au commencement de la discussion, M. Payer a prononcé un discours en faveur de la révision partielle : il voudrait qu'on se bornât à réformer : 1° le système électoral et le mode suivant lequel doit s'exercer la souveraineté du peuple; 2° le pouvoir législatif dans la Constitution même; 3° les conditions d'origine du pouvoir exécutif; 4° le système d'administration du pays.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audiences des 19, 26 juin et 14 juillet.

ORDRE LEDRU-ROLLIN. — FEMME DOTALE. — RÉGIME MIXTE. — ALIÉNATIONS. — REMPLOIS. — RESPONSABILITÉ DU MARI.

Le mari qui a autorisé la femme dotale à aliéner ses biens dotaux et à en faire le remploi en placemens hypothécaires, conformément aux stipulations du contrat de mariage, ne peut être déclaré responsable de l'insuffisance de ces remplois, qu'autant qu'il est démontré que ces placemens étaient mauvais dès l'origine, et que la perte de la dot occasionnée par l'insuffisance des garanties hypothécaires est le résultat évident, soit de l'abus d'autorisation, soit de la fraude, soit même de la faute lourde du mari, alors surtout que la dépréciation du gage hypothécaire, survenue depuis les remplois réalisés, peut être attribuée à des événemens de force majeure. (Art. 1562 et 1567 du Code civil.)

Ce procès, fort grave par les intérêts qui y sont engagés et par les questions qu'il soulève, offre encore dans ses élémens, que nous exposons sans commentaire, des enseignemens qui méritent de fixer l'attention. Voici les faits :

Mme Ledru-Rollin s'est mariée le 5 mai 1843. Sa dot, consistant en valeurs mobilières, s'élevait à 850,000 fr.

La fortune de M. Ledru-Rollin lui-même était d'environ 400,000 fr. alors, y compris une maison sise à Paris, rue du Four-St-Germain.

Les époux se sont mariés sous le régime dotal, avec les modifications suivantes : 23,000 fr. de rente sur l'Etat, et soixante actions sur les Quatre-Canaux, appartenant à Mme Ledru Rollin, étaient les seules valeurs frappées de dotalité; le surplus de sa fortune était réservé comme paraphernal. En outre, il était stipulé au contrat que les biens dotaux pourraient être aliénés par le mari, sans garantie des tiers, mais à la charge d'emploi en acquisitions immobilières ou en placemens hypothécaires sur des immeubles situés en France.

Deux mois après son mariage, M. Ledru-Rollin a commencé à aliéner les rentes dotales, en faisant, à mesure de chaque aliénation, un placement hypothécaire sur des immeubles situés à Paris.

Ces aliénations et placemens en remploi, commencés en juillet 1843, ont continué jusqu'au mois de février 1847, date de la vente des actions des Quatre-Canaux.

A cette dernière époque, les aliénations et remplois réalisés par le mari et acceptés par Mme Ledru-Rollin, s'élevaient à 630,345 francs, produit intégral des valeurs frappées de dotalité.

Ces remplois acceptés avaient été faits en placemens hypothécaires sur quatre propriétés distinctes, savoir : 1° La propriété de Bonsecours, composée de l'hospice, de l'école du commerce et des terrains en dépendant; 2° la propriété de Trenelle, rue de Charonne, nos 88 et 88 bis; 3° une maison rue de Hanovre; 4° et enfin sur un terrain situé rue Richard-Lenoir. Les deux premiers de ces immeubles avaient été acquis par M. et Mme Legris dans des vues d'une spéculation sur laquelle on avait fondé de grandes espérances.

Pour réaliser cette spéculation des époux Legris, on avait eu recours à diverses personnes, et notamment à M. Rouxel, qui, par contrat des 4 et 6 octobre 1846, avait prêté aux époux Legris et à M. Ledru-Rollin solidairement, une somme de 250,000 francs, qui reposait hypothécairement sur l'ensemble des propriétés des sieur et dame Legris, et sur la maison, rue du Four-Saint-Germain, appartenant à M. Ledru-Rollin. Mme Ledru-Rollin était intervenue au contrat pour consentir au profit de M. Rouxel une antériorité de son hypothèque légale.

A cette époque, les aliénations et remplois dotaux de Mme Ledru-Rollin ne s'élevaient encore qu'à 472,048 francs. Ce n'est que postérieurement à la cession d'antériorité consentie par Mme Ledru-Rollin à M. Rouxel, que le surplus des valeurs dotales a été aliéné et employé par le mari comme il a été dit plus haut.

La Révolution de Février fit éclater le désordre des affaires de M. Ledru-Rollin, et, dès le mois d'avril 1848, Mme Ledru-Rollin faisait prononcer sa séparation de biens.

La maison rue du Four-Saint-Germain fut vendue, et un ordre fut ouvert sur le prix. M. Rouxel y obtint sa collocation à la date de l'hypothèque légale de Mme Ledru-Rollin pour sa créance de 250,000 fr., sur laquelle, à raison de l'insuffisance du prix, il ne pouvait toucher qu'un à-compte peu important.

C'est cette collocation qui fait l'objet du procès.

Mme Ledru-Rollin l'a contestée, soutenant en fait que les emplois réalisés de ses biens dotaux n'avaient été qu'illusoires; que l'imprudence et la légèreté de son mari étaient constatées par l'état des charges hypothécaires préexistantes, et qui rendaient stériles les emplois réalisés. En droit, elle soutenait qu'elle avait, pour la restitution de sa dot mobilière perdue par suite de ces mauvais emplois, la même action contre son mari que s'il n'avait point fait d'emploi; que cette action avait pour garantie une hypothèque légale participant de la nature de la dot elle-même, c'est-à-dire inaliénable, et qu'ainsi l'acte par lequel elle avait consenti à M. Rouxel l'antériorité à elle-même, était frappé de nullité.

Au nom de M. Rouxel, on répondait que le régime sous lequel les époux Ledru-Rollin étaient placés n'était pas le régime dotal pur, mais un régime mixte; que Mme Ledru-Rollin, avant l'obligation par elle consentie à M. Rouxel, n'avait point d'hypothèque légale à faire valoir contre son mari qui avait exécuté la loi du contrat à son égard, en faisant l'emploi convenu des aliénations consommées jusqu'alors; que Mme Ledru-Rollin avait pu s'obliger sur ses biens paraphernaux; que l'expérience notoire de M. Ledru-Rollin ne permettait pas de supposer qu'il eût fait un mauvais emploi; que les tiers avaient été affranchis de toute garantie par le contrat de mariage; que par la même raison la non solidité de l'emploi, alors surtout qu'elle était le résultat ultérieur de la crise produite par des événemens révolutionnaires, ne pouvait être opposée aux tiers qui avaient contracté en vue des emplois réalisés au profit de Mme Ledru-Rollin, conformément aux dispositions du contrat de mariage, et par elle acceptés.

Ces moyens avaient été accueillis par le Tribunal civil de la Seine, et par jugement du 17 janvier 1851, Mme Ledru-Rollin avait été déboutée de ses demandes, et la collocation de M. Rouxel maintenue au rang de l'hypothèque légale, et par antériorité à Mme Ledru-Rollin.

Mme Ledru Rollin a interjeté appel de ce jugement.

Me Duvergier, à l'appui de cet appel, après avoir exposé les faits généraux, examine si les placemens hypothécaires faits en remploi du prix des valeurs dotales ont pu, à aucune époque, présenter des garanties solides et sérieuses; et il soutient que M. Ledru-Rollin ne pouvait se faire illusion sur la solidité de ces placemens.

Le terrain de Bonsecours, dit le défenseur, acheté 310,000 francs en 1846, était grevé de 320,000 francs d'hypothèques avant le premier emploi. La propriété de Trenelle, achetée 100,000 francs, était grevée de 200,000 francs d'hypothèques quand elle a été donnée en garantie à la dot de Mme Ledru-Rollin; la maison rue de Hanovre, achetée 72,000 francs, était hypothéquée pour 65,000 francs. Enfin, le terrain Richard-Lenoir, acheté 140,000 francs, sur lesquels M. Ledru-Rollin a payé, avec les fonds dotaux, 90,000 francs, n'a été revendu que 62,500 francs.

Sans doute, poursuit Me Duvergier, M. Ledru-Rollin avait l'espérance que certaines combinaisons donneraient un jour aux terrains de Bonsecours et de Trenelle une valeur considérable; mais cette espérance, qui ne suffisait pas à justifier le placement, est devenue une illusion. Jamais un père de famille prudent n'aurait songé à faire un pareil emploi de sa fortune; jamais les tiers acquéreurs des biens dotaux ne l'auraient accepté s'ils avaient été responsables de son efficacité.

Me Duvergier établit, par le rapport comparatif du prix des ventes réalisées depuis 1848 des immeubles affectés à la garantie de la dot avec les charges hypothécaires qui les grèvent, que Mme Ledru-Rollin éprouvera une perte considérable sur les capitaux qui ont été placés en son nom sur ces divers immeubles.

Et qu'on ne disent pas, ajoute le défenseur, que c'est à l'influence des événemens politiques que doit être attribuée cette perte. Dès l'origine, dès le jour du premier placement, l'emploi a été mauvais; il n'a pas été l'acte d'un bon et sage administrateur; il constitue une faute lourde; il témoigne d'une imprévoyance ou d'un entraînement qui, si les causes n'en étaient pas connues, aurait pu faire naître des soupçons de fraude.

Mme Ledru-Rollin ne saurait être victime de cette faute. A défaut des tiers affranchis de la garantie par son contrat de mariage, elle a une action en responsabilité contre son mari.

Me Duvergier établit cette thèse de droit sur les art. 1562 et 1567 du Code civil, et sur l'opinion des auteurs anciens et modernes, et particulièrement sur celle de M. Troplong. (V. Contrat de mariage; n° 3124.— V. encore Rouen, 18 décembre 1837, 3 mars 1841; Toulouse, 6 juillet 1846.) Autrement, dit-il, ce serait permettre l'aliénation indirecte de la dot, ce serait anéantir le régime dotal.

Or, la conséquence de cette responsabilité du mari, c'est la garantie de l'hypothèque légale, soit du jour du mariage, soit du jour des aliénations, peu importe dans la cause, puisque toutes les aliénations des valeurs dotales, sauf une, sont antérieures à l'obligation consentie au profit de M. Rouxel. Cette hypothèque, d'ailleurs, est inaliénable comme la dot elle-même, et si l'on invoque la condition d'aliénabilité stipulée au contrat de mariage, il faudrait encore considérer cette obligation comme nulle à l'égard de Mme Ledru-Rollin, puisqu'elle aurait été souscrite sans condition d'emploi.

Me Delangle, au nom de M. Rouxel, répond que les règles applicables au régime dotal pur doivent être modifiées dans leur application au régime mixte, qui est la loi des parties. Après avoir rappelé les conditions particulières du contrat de mariage, et l'exécution qui leur a été donnée par M. Ledru-Rollin, il soutient que l'obligation souscrite en 1846, au profit de son client, est valable au regard de Mme Ledru-Rollin au moins, jusqu'à concurrence de ses paraphernaux et de l'hypothèque légale qui les conserve. Il ajoute, et s'attache à démontrer, que jusque là Mme Ledru-Rollin n'avait aucune répétition à exercer contre son mari, et que conséquemment elle n'avait pas d'hypothèque légale pour les valeurs dotales aliénées par la raison que l'emploi en avait été fait, conformément aux dispositions du contrat de mariage.

En effet, poursuit Me Delangle, il ne faut pas admettre que la dot mobilière a des avantages particuliers qui seraient inadmissibles s'il s'agissait d'immeubles dotaux. Une femme a un immeuble dotal d'une valeur de 100,000 fr.; le mari, usant de la faculté que lui donne le contrat, vend l'immeuble et en achète un autre en remploi pour le même prix, loyalement et sans fraude. Il n'y a pas là place à l'hypothèque légale? Pourquoi? Parce que le mari a exécuté le contrat et qu'il n'a fait que substituer un immeuble à un autre. Il y a même raison de décider quand la dot est mobilière, et quand le mari a substitué une valeur prévue à la valeur dotale primitive, et que cette substitution a été opérée conformément aux stipulations du contrat, sans fraude de la part du mari. C'est ainsi qu'il faut entendre les arrêts cités par l'adversaire. Or, dans la cause, Mme Ledru-Rollin n'accuse pas son mari de fraude, elle lui reproche seulement une faute justifiée, dit-elle, par les résultats ultérieurs. Mais le placement était bon à l'origine; pourquoi le mari serait-il responsable, alors qu'il a fait ce qu'il avait le droit et le devoir de faire?

Ici Mme Ledru-Rollin, qui ne tient aucun compte des événemens politiques qui ont frappé tous les immeubles de dépréciation, et qui ont fait crouler tant de fortunes, vient dire: « Les biens sur lesquels reposait ma garantie ont été vendus à vil prix; je suis menacée de perdre une partie de ma dot; mon mari a commis une faute en faisant ces placemens, il m'en doit la garantie. »

Ce langage est-il sérieux? Est-il surtout convenable de la part de Mme Ledru-Rollin? Quoi! votre mari aurait péché par ignorance, par légèreté, par imprudence? Mais cela est inadmissible; car, sans parler de l'expérience des affaires que M. Ledru-Rollin possède incontestablement, n'est-il pas notoire que les propriétés affectées à ces placemens hypothécaires avaient reçu des améliorations considérables et présentaient une garantie plus que suffisante pour le présent et pour l'avenir, moins pourtant les révolutions? Ce qui le prouve, c'est que le 9 août 1848 Mme Ledru-Rollin achetait elle-même les terrains de Bonsecours et de Trenelle, moyennant 742,000 fr., et pourtant ces terrains n'avaient été vendus, avant 1848, que 410,000 fr.

Il faut donc tenir pour constant que les placemens étaient bons à l'origine; que conséquemment ils n'engageaient pas la responsabilité du mari; que si les gages hypothécaires ont plus tard été dépréciés, ç'a été par des circonstances de force majeure, dont, en droit, Mme Ledru-Rollin ne peut se prévaloir contre son mari, et encore moins contre un créancier qui a loyalement avancé 250,000 fr. sur la foi des garanties promises par Mme Ledru-Rollin; garanties, hélas! bien insuffisantes, puisque, sa collocation étant maintenue, M. Rouxel perdra encore plus de 200,000 fr. sur son capital.

M. l'avocat-général Metzinger a donné ses conclusions en faveur de l'appel interjeté par Mme Ledru-Rollin; mais la Cour, après en avoir délibéré, a confirmé la décision des premiers juges par l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

« En ce qui touche l'appel de la dame Ledru-Rollin contre Rouxel;

« Considérant qu'aux termes du contrat de mariage des époux Ledru-Rollin, établissant le régime dotal, les biens dotaux pouvaient être aliénés moyennant remplois faits par la femme, assistée de son mari, de certaines valeurs déterminées, notamment en créances hypothécaires, sans que les tiers eussent à juger le plus ou le moins de solidité des remplois;

« Que les valeurs dotales aliénées ont été remployées par la femme autorisée de son mari en créances hypothécaires dont elle est encore titulaire;

« Qu'à la vérité, le prix de la vente effectuée, en 1848, des immeubles hypothéqués, peut donner lieu de craindre que ces remplois soient insuffisans;

« Que dans le contrat de vente de la maison rue du Four, Ledru-Rollin s'est reconnu responsable vis-à-vis de sa femme de cette insuffisance, jusqu'à concurrence de 132,585 francs; mais qu'une semblable reconnaissance ne peut être opposée aux tiers qui ont à faire valoir des obligations antérieures de la femme;

« Considérant que pour mettre à la charge du mari l'insuffisance des remplois, il faudrait démontrer qu'elle était évidente au moment de ces remplois, et que la perte de la dot est ainsi le résultat de l'abus d'autorisation, ou de la fraude, ou de la faute lourde du mari;

« Considérant que la dame Ledru-Rollin allègue uniquement l'imprudence de son mari ayant consisté à remplacer les deniers dotaux par des créances sur des immeubles déjà grevés de charges au-delà de leur valeur;

« Mais considérant qu'elle n'établit point par des documens

certains que cette valeur fût insuffisante à l'époque des remplois ;

« Que la diminution survenue dans cette valeur peut être attribuée à des événemens de force majeure, et aux circonstances dans lesquelles elle a elle-même poursuivi la vente de ces immeubles ;

« Que, devenue adjudicataire de la presque totalité de ces immeubles, elle peut être appelée à profiter des circonstances nouvelles qui augmenteront la valeur de son gage ;

« Qu'ainsi, elle ne peut réclamer du chef de sa dot une hypothèque légale sur les biens de son mari, et qu'elle a pu céder à Rouxel l'antériorité à son hypothèque légale à raison de ses paraphernaux ;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Frémont.

Audiences des 11 et 12 juillet.

UNE BANDE D'INCENDIAIRES. — ACCUSATION CONTRE DES COURTIERS D'ASSURANCES.

La session de la Cour d'assises du Loiret, qui a commencé le lundi 7 juillet, s'est trouvée tellement surchargée par l'abondance véritablement extraordinaire des affaires criminelles en état d'être jugées, qu'il a été nécessaire de la scinder, et, à cet effet, une ordonnance de M. le premier président de la Cour d'appel a fixé, au lundi, 28 juillet, l'ouverture d'une seconde session, pour laquelle un nouveau jury a dû être tiré.

C'est devant les jurés de cette seconde session que se déroulera l'affaire du double assassinat, dont nous avons plusieurs fois entretenu nos lecteurs, et dont sont prévenus les sieurs Chartier et Bordeaux, comme auteurs principaux, et le sieur Bellanger et sa femme, comme complices.

Mais la première session, qui doit se prolonger encore pendant quelques jours, était saisie, dans ses audiences de vendredi et de samedi derniers, d'une affaire d'incendie extrêmement grave.

Voici quels sont les divers accusés qui ont comparu devant le jury :

1° Jean-François Desgardes, voiturier, âgé de 55 ans, demeurant à Courtenay, principal accusé et prévenu directement de sept chefs d'incendie, dont quatre avec la circonstance aggravante de maison habitée ou de dépendances de maison habitée, plus d'un chef de vol qualifié tenté à la suite de deux incendies allumés dans le dessein de le commettre. Me Quinton, avocat, défenseur nommé d'office.

2° Charles Huet, cordonnier, âgé de 44 ans, né et demeurant à Courtenay, prévenu de complicité en raison de deux chefs d'incendie, en provoquant par promesses d'argent Desgardes à cette action ou en lui donnant des instructions pour la commettre. Me Jullienne, avocat, défenseur nommé d'office.

3° Eugène-Nicolas Bonnesson, âgé de 36 ans, scieur de long, demeurant à Courtenay. Me Bimbenet, avocat, défenseur, nommé d'office.

4° Enfin Pierre Chéron, âgé de 39 ans, scieur de long, né et demeurant à Courtenay. Me Féréol, avocat, nommé d'office.

Ces deux derniers accusés prévenus de complicité avec Desgardes, en raison de quatre chefs d'incendie reprochés à ce dernier.

M. Lenormant, premier avocat-général, occupe le siége du ministère public.

Que si on s'étonne de ne pas voir au nombre des accusés Amand Compère, Malzé et Cumming, nous répondrons que ces trois individus étaient décédés au moment où la justice, par les révélations de Desgardes, a pu pénétrer dans le secret de ces crimes affreux, qu'elle attribuait depuis longtemps, sans se tromper, comme on le voit, mais sans pouvoir en saisir les traces, à une organisation de malfaiteurs.

Malzé seul avait pu être arrêté ; mais il s'est fait justice à lui-même en se pendant dans la prison de Montargis.

Voici maintenant l'acte d'accusation. Nous reproduisons en entier ce long document, parce qu'il précise avec la plus grande netteté tous les détails nécessaires à l'intelligence complète de ce que nous venons de dire.

Le 13 novembre dernier, le canton de Courtenay, qui depuis plus de dix ans était désolé par de continuels incidens, était le théâtre de deux nouveaux sinistres. L'un avait lieu dans deux meules de fourrages placées sur le hameau des Gremets, commune de Montcorbon, et appartenant au sieur Ponceau ; l'autre au hameau des Milons, sur la même commune, dans les bâtimens occupés par les époux Goget. En ce qui concerne ce deuxième incendie, c'est vers dix heures du soir que l'alarme fut donnée; mais déjà le pétillement et la lueur des flammes avaient réveillé les époux Goget, qui sortirent pour appeler du secours : bientôt toute la commune fut sur pied, et l'intensité du feu fût si grande que les habitans des autres localités, en l'apercevant, accoururent sur les lieux pour l'éteindre.

Les bâtimens qui étaient la proie des flammes se composaient d'une chambre d'habitation occupée, d'un cellier derrière, de deux écuries, d'une grange et d'une halle. Les greniers contenaient 3,400 bottes de fourrages ; sous la halle, se trouvaient des voitures, tombereaux, charrues et instrumens aratoires appartenant au sieur Girardeau. Malgré la promptitude et le zèle des habitans, tout fut consumé.

Alors que chacun était accouru pour porter secours, la dame Briguet, dont la maison n'est située qu'à cinquante mètres seulement des bâtimens incendiés, était sortie aussi, après avoir pris soin de fermer sa porte, pour aller avec son mari sur les lieux du sinistre ; mais, craignant que pendant son absence des malfaiteurs ne commissent chez elle le même crime, elle y revint. En arrivant, elle s'aperçoit que la fenêtre du fournil était ouverte et qu'un carreau était brisé; elle poussa le volet, alla à sa porte, et entendit un individu qui, dans l'intérieur, s'efforçait de fracturer un meuble. Elle se mit à crier : « Au voleur ! » Mais dans ce moment tout le monde était encore occupé au feu ; cependant quelques personnes attirées par les cris survinrent, et tout à coup on vit la fenêtre de la chambre voler en éclats et un homme apparaître qui, apercevant du monde dans la cour, rentra précipitamment. Puis un instant après, cet homme, ayant trouvé moyen de sortir par une porte donnant sur le fournil, prit la fuite dans les champs. A ce moment le sieur Beaujean, qui venait de l'incendie de Gremets pour porter secours à celui des Milons, l'aperçut, se mit à sa poursuite, l'atteignit à environ deux cents pas, au moment où, hors d'haleine, le voleur était tombé dans un fossé plein d'eau qu'il voulait franchir.

Cet homme était le nommé Desgardes. Sur les bords du fossé on trouva un instrument en fer dit écorçoir, qu'il avait pris dans la maison des époux Briguet, et dont il s'était servi pour faire les effractions, et une boîte en ferblanc contenant des allumettes chimiques. La force publique accourut immédiatement pour protéger cet individu contre lequel les habitans furieux se seraient peut être portés à quelques excès. Dans les premiers momens de son arrestation, craignant la colère de la population, il jura qu'il n'avait en rien participé aux incendies ; mais plus tard il fut obligé de s'en reconnaître l'auteur. Poursuivi par des créanciers, dit-il, n'ayant pas d'argent pour les satisfaire, il avait combiné et mis à exécution l'atroce projet d'incendier pour se créer la facilité de voler les époux Briguet, qui ne devaient pas manquer d'abandonner leur maison pour porter secours aux victimes du feu. En conséquence, le mercredi 13 novembre, il était parti pour Saint-Hilaire-les-Andrésis ; puis tournant Courtenay, il s'était approché du hameau des Milons, où demeuraient les époux Briguet ; il savait que ceux-ci, marchands de volailles, avaient été le lundi précédent au marché de Sens, et qu'ils devaient avoir de l'argent pour faire leur commerce le lendemain à Courtenay.

Pour pénétrer à coup sûr dans cette maison dont lui, habitant le pays depuis longtemps, connaissait les êtres et les habitudes, il fallait éloigner les locataires ; alors il se rendit dans un champ du hameau des Gremets, où se trouvaient les deux meules de fourrage appartenant au sieur Ponceau. Au moyen d'allumettes chimiques, il y mit le feu, pensant que la flamme serait aperçue par les habitans des Milons, situés à deux kilomètres de là. Puis après, il vint en toute hâte se cacher derrière une haie qui borde le jardin de Briguet et attendit l'effet de l'incendie; mais ne voyant pas la flamme paraître, il retourna plusieurs fois pour attiser le feu. Les meules brûlaient, mais à l'intérieur, parce que les fourrages qui les composaient, peu combustibles à cause de l'humidité, sans doute, étaient, de plus, extrêmement tassés. Pendant plus de deux heures, Desgardes attendit, et personne ne donnant l'alarme, il voyait avorter son projet de vol ; il osa tenter un coup plus décisif. A cet effet, il se rend chez les époux Gogel, arrive dans un hangar, prend sa boîte d'allumettes, allume une botte de foin qu'il trouve sous sa main, voit l'incendie se propager et court alors se remettre en observation.

Le feu fait de rapides progrès, le hangar et le grenier étaient enflammés, et personne pourtant n'apercevait encore l'incendie, pas même les habitans de la maison.

Desgardes pense que le moment est alors venu : c'est lui qui donne l'alarme, mais en même temps les époux Goget étaient réveillés par le pétillement et le craquement du feu. Ils sortent, les habitans accourent. Desgardes attend que les époux Briguet aillent au secours de leurs voisins : il les voit partir ; il s'avance vers la croisée du fournil, brise un carreau, ouvre la fenêtre, escalade, arrive dans la chambre, court vers le buffet où il suppose que les propriétaires ont renfermé leur argent; armé d'un écorçoir, il essaie de fracturer la serrure.... Mais à ce moment, la dame Briguet est à la porte; elle entend le malfaiteur ; quelques instans après, il est arrêté.

Personne ne fut surpris dans la commune de la culpabilité de Desgardes. Son caractère sombre et astucieux, sa vie peu régulière, ses fréquentations déplorables avaient depuis longtemps fait planer des soupçons sur lui. Son empressement auprès des autorités, de la gendarmerie surtout, son zèle obséquieux que rien ne justifiait auprès d'elle, la circonstance remarquée par celle-ci que Desgardes, qui faisait partie de la compagnie des sapeurs-pompiers, était toujours, avec l'un de ses co-accusés, le nommé Huet, les premiers à s'apercevoir des sinistres et à l'en prévenir; leur conduite pendant et après les incendies, cette particularité que Desgardes n'était jamais ivre que les jours où une calamité de cette nature venait affliger le pays; sa position dans sa famille qui, au dire d'un témoin, était celle d'un étranger, en ce sens qu'il ne subvenait nullement aux besoins du ménage ; sa profession ou sa prétendue profession de voiturier, qui lui permettait d'expliquer ses absences fréquentes et presque toujours nocturnes, avaient éveillé l'attention du maréchal-des-logis Cuny qui, après avoir fait part de ses observations à M. le juge de paix, avait pris le parti, chaque fois qu'un incendie lui était signalé, d'envoyer un gendarme à la porte de Desgardes afin de connaître sa présence ou son absence de chez lui.

Ainsi, le jour où il a été pris en flagrant délit, au premier cri d'alarme, un agent avait été envoyé à son domicile.

Mais il était évident que Desgardes n'avait pu être le seul auteur de tant de crimes qui avaient désolé le canton de Courtenay; leur multiplicité, la déplorable persistance à les commettre, les moyens employés, avaient démontré aux magistrats que là, à Courtenay, existait une odieuse association de malfaiteurs dont le résultat était la ruine des habitans et le mobile une abominable spéculation. Leurs soupçons portaient sur ceux-là mêmes qui sont les co-accusés de Desgardes; cependant alors les preuves manquaient, et ainsi se trouvait arrêté le bras de la justice. Mais, pris en flagrant délit, abandonné par ceux qui l'avaient poussé au crime en faisant briller à ses yeux l'espoir d'une récompense, Desgardes avoua que huit fois sa main avait allumé l'incendie, et que six fois il avait eu des complices. L'instruction a complètement démontré que ces complices étaient Huet, Bonnesson et Chéron.

Cependant, avant d'entrer dans les détails de chaque fait, il est nécessaire de montrer les liens qui rattachent ces accusés entre eux.

Depuis longtemps à Courtenay on voyait se réunir souvent, dans les cabarets les plus mal famés, des individus qui passaient les nuits à jouer et à boire; leur conversation avait toujours pour sujet la haine contre les bourgeois et les marchands de bois; on se plaignait qu'ils ne faisaient pas travailler, et ceux-là même qui faisaient entendre les plus amères doléances abandonnaient leurs familles dans la misère pour s'enivrer dans ces cabarets. Souvent on parlait d'incendies, et on entendait des souhaits tels que ceux-ci : « Il faudrait f..... le feu au c.. des marchands de bois et des bourgeois. » Parmi ces individus on remarquait les nommés Huet, Desgardes, Bonnesson, Malzé, Chéron et Compère

Huet est un ouvrier cordonnier habile; s'il eût voulu travailler, il eût trouvé moyen de gagner honorablement sa vie; mais loin de là, homme d'un caractère hypocrite et faux, aussi mauvais père que mauvais mari, dit un témoin, adonné complètement à l'ivrognerie, hantant constamment les cabarets, ne travaillant jamais, ayant de l'argent sans qu'on sût par quel moyen il se le procurait, on l'entendait proférer le plus souvent des menaces. « On ne fait pas travailler, disait-il, il faut que ça finisse. » Aussi ne faut-il pas s'étonner que la femme Desgardes, voyant celui-ci faire sa société d'un homme qui était si généralement méprisé par les honnêtes gens, se soit écriée en s'adressant à son mari : « J'aimerais mieux te voir huit jours au lit que de te savoir avec Huet. » Plus tard on verra quelle était la main qui s'ouvrait généreusement pour celui-ci, et quels étaient les exécrables services dont il recevait ainsi la récompense.

Bonnesson et Chéron, tous deux repris de justice, sont scieurs de long et associés pour leur travail. Toujours ensemble, constamment au cabaret, ne payant nulle part, ils étaient évincés même des cabarets les plus mal famés. Chéron surtout, entraîné par ses habitudes d'ivrognerie, ne donnait jamais rien à sa femme et à ses enfants. Tous deux s'exhalaient aussi en reproches contre les bourgeois, et cependant leurs familles, celle de Chéron qu'il abandonnait complètement, recevait des soins et des secours de l'administration de la ville de Courtenay, dont la voix est toujours écoutée lorsqu'elle fait appel à la générosité de ses habitans. C'est lui, Chéron, qui, au dire de Huet (reconnaissant que souvent il se trouvait au cabaret, soit avec Desgardes, soit avec son beau-frère Bonnesson), s'est écrié un jour : « Ces gueux de bourgeois ! ils ne veulent pas nous faire travailler, il faudrait leur f..... le feu au c.. » Ce sont encore Bonnesson et Chéron qui, au printemps de 1849, s'entretenant des incendies qui venaient d'éclater, et croyant n'être pas entendus, disaient l'un à l'autre : « Je compte qu'ils feront bien brûler la moitié de la ville, ça fera de l'ouvrage aux ouvriers.... »

Vient ensuite Armand Compère, homme taré et méprisé, aujourd'hui décédé et dont le nom ne trouve ici sa place que parce qu'il fut complice direct du premier incendie commis par Desgardes. Enfin arrive Malzé, qui, arrêté quelque temps avant Desgardes pour crime d'incendie aussi, voyant s'accumuler les charges les plus évidentes contre lui, eut recours au suicide. Il se pendit en prison. Et il est à remarquer ici que Desgardes, qui se trouvait à Montargis le jour où le suicide fut connu, ne voulant pas s'en rapporter à cette nouvelle qui circulait dans la ville, eut le déplorable courage d'aller contempler le cadavre d'un homme qui avait été son ami, désirant sans doute s'assurer par lui-même que désormais il n'aurait plus à redouter les révélations de celui qu'il reconnaît aujourd'hui avoir été l'un de ses complices.

Tel était le personnel qui se réunissait dans ces cabarets. Telles étaient la vie, les conversations, les habitudes de ces hommes qui, dégradés par la paresse et l'ivrognerie, devaient se trouver disposés à accepter avec facilité les moyens de se procurer de l'argent, en commettant le plus lâche des crimes. Desgardes était dans toutes ces conditions ; il n'entendait parler que de feu mis ou à mettre ; Armand Compère s'était rapproché davantage de lui ; il faisait luire à ses yeux l'espérance d'une récompense de 50 fr. par chaque incendie, et sans savoir alors positivement quelle était la main qui poussait Armand Compère, il n'y avait aucun doute pour Desgardes que celui-ci ne fût un agent incendiaire.

Un jour, au commencement de l'année 1843, Armand Compère parla à Desgardes de quelques motifs de vengeance qu'il avait contre un sieur Faffe, propriétaire à Saint-Hilaire-les-Andrésis, et faisant allusion à sa profession de voiturier : « Si je passais aussi souvent que toi près des bâtimens de M. Faffe, lui dit-il, je le chaufferais joliment ; cela nous rapporterait quelque chose. »

Quelques jours plus tard, dans la nuit du 4 au 5 janvier 1843, le feu était mis dans les bâtimens appartenant au sieur Faffe, dépendant de la maison occupée par les époux Ménigault, locataire du lieu dit les Normands. Un vent très fort soufflait, et, malgré les secours promptement arrivés, ces bâtimens, divisés en trois parties, dont deux servaient de toits à porcs et l'autre de bergerie et de grange, furent entièrement consumés. Trois cents bottes de foin, des instrumens aratoires, des légumes secs furent brûlés. C'est Desgardes qui fut le premier à avertir la gendarmerie du sinistre. Une enquête fut ouverte ; il fut entendu comme témoin, et il donna des détails qui faisaient nécessairement supposer que cet incendie n'était dû qu'à l'imprudence de ceux qui en étaient les victimes.

Cependant, le lendemain 5 janvier, Desgardes rencontrait Armand Compère dans un cabaret à Courtenay et lui disait : « Le feu a pris hier soir chez Faffe, aux Normands. — Comment le sais-tu ? reprend Armand Compère. — Celui qui l'a fait n'est pas loin de toi, dit Desgardes. — Eh bien, fit Armand Compère, il y a 50 fr. de gagnés. » Huit ou dix jours après, Desgardes et Armand Compère entraient dans un cabaret ; Armand Compère « payait du vin » à Desgardes et lui remettait 16 fr. en lui disant : « qu'il n'avait que cela à lui donner ce jour-là. » Puis il l'engagea à continuer en disant : « Nous avons à faire à bonne caution. » 16 fr. était donc le prix du crime qui ruinait en partie les époux Ménigaut.

A partir de ce moment, Desgardes, incendiaire une fois, ne devait plus s'arrêter dans la voie du crime. Tout sentiment honorable était éteint dans son cœur ; sa liaison avec Bonnesson, Chéron, Huet, Malzé, devenait plus étroite, d'où les confidences plus faciles. Les conversations de ces hommes roulaient toujours sur le même sujet, c'était l'incendie, et parfois, dit le cabaretier Pilon, j'entendais prononcer par Chéron, le mot de « Rougeot, » qui signifie le feu. Enfin arriva un moment où des ouvertures plus directes furent faites à Desgardes par Bonnesson et Chéron. Ceux-ci l'engagèrent à se joindre à eux, lui jurèrent un silence absolu et lui promirent qu'il toucherait une rémunération.

Ceci se passait quelques jours seulement après l'incendie commis chez les époux Ménigaut ; Desgardes avait reçu son salaire de 16 francs, sans s'inquiéter davantage que la première fois quel était celui qui fournirait les fonds. Confiant dans l'espoir de recevoir cette rémunération promise, il consentit à s'enrôler aussi sous les ordres de Bonnesson et de Chéron. Un crime nouveau devait bientôt prouver son active coopération dans l'association.

En effet, le 26 janvier 1843, un incendie éclata à Rozoy-le-Vieil, dans un hangar appartenant aux époux Brécy. Grâce sans doute à une grande pluie tombée pendant la nuit, le feu fut promptement éteint. Le lendemain, on trouva sous le hangar huit allumettes chimiques et une torche de paille, qui avaient servi d'instrument au criminel. C'est Desgardes qui est le coupable. Dans un premier interrogatoire, subi au moment de son arrestation, il raconta que le jour précité il s'était rendu à Egreville d'où il revenait entre sept et huit heures du soir, échauffé par le vin. Traversé par la pluie, il voulut rester à coucher, s'adressa d'abord chez un sieur Lallia, qui lui répondit qu'il ne donnait pas à coucher. Il alla plus loin, soit chez un sieur Royer, soit chez le sieur Brécy, faire la même demande; on lui refusa. « Eh bien ! dit Desgardes en lui-même, si je ne dors pas, ils ne dormiront pas non plus. » Effectivement, quelque temps après, le feu éclata.

Plus tard, devant M. le juge d'instruction, Desgardes compléta ses révélations. Le refus qui lui avait été fait l'avait réellement excité, mais en même temps il se rappelait la récompense qui lui était promise par Bonnesson et Chéron. Aussi, le jeudi qui suivit ce crime, venait-il leur demander son salaire. Il les rencontra sur le marché et les aborda ainsi : « Eh bien ! il y a du nouveau d'arrivé ; payez-vous bouteille aujourd'hui ? — Ça pourra bien se faire, répondirent-ils, quand nous serons débarrassés. » Puis ils entrèrent tous trois dans un cabaret ; mais y trouvant des étrangers, ils ne parlèrent de rien. En sortant, Desgardes leur dit : « Le feu était à Rozoy-le-Vieil quand j'y ai passé !.., » C'était à peu près de la même manière qu'il annonçait, quelques jours auparavant, à Compère, l'incendie chez le sieur Faffe ; mais dans ce moment, Bonnesson et Chéron étaient occupés sous la halle, la conversation n'eut pas d'autre suite.

Quinze jours après cependant, ces trois individus se retrouvaient ensemble : « Eh bien ! disait Desgardes à ses deux complices, en voilà encore une de passée et on ne voit pas arriver de plâtre ! (Voulant dire de l'argent.) Ma foi, je crois que mon tour est fini. — Marchez toujours, lui répondirent Bonnesson et Chéron, quand nous aurons de l'argent nous vous en donnerons. » Ainsi, tout en le félicitant du crime qu'il venait de commettre, ces deux hommes, en l'encourageant, appelaient sur la population des malheurs futurs.

Jusqu'alors Desgardes n'était associé, n'avait été l'agent direct que de Compère, Bonnesson et Chéron ; mais dès à présent il va se trouver entraîné, enrôlé dans une autre bande incendiaire, il va se trouver en rapport et en contact directs avec le chef. C'est Huet qui se charge de l'introduire près de celui qui donne les ordres et récompense les crimes, c'est Huet qui aura la mission de donner les instructions pour les commettre. En effet, cette intimité avec Huet, qui, pour la femme Desgardes, était un objet d'appréhension et de terreur, s'était resserrée par des liens plus étroits. Les rencontres au cabaret étaient plus fréquentes, les épanchemens plus nécessaires.

Desgardes se plaignait souvent à Huet qui, ne travaillant presque jamais, avait cependant de l'argent, de la position gênée où il se trouvait, du peu de profit que lui rapportait son métier de voiturier et de la nécessité de nourrir deux chevaux. Un jour, Huet confia à Desgardes qu'il avait une place qui lui rapportait de l'argent chaque mois, sans que sa femme en sût rien. Desgardes lui manifesta le désir d'avoir une place semblable. A la longue, Huet, après s'être assuré des dispositions complaisantes de son ami, finit par lui dire qu'il était employé par un sieur Cumming, directeur et inspecteur de compagnies d'assurances qui le payait pour mettre le feu, soit chez les personnes non assurées, soit chez celles qui l'étaient par d'autres compagnies.

Ce Cumming, décédé le 7 novembre 1848, était d'origine anglaise, et depuis longtemps était fixé en France. Allié aux familles les plus honorables, après avoir, dit-on, possédé une fortune considérable qu'il avait dissipée, il avait accepté les fonctions de directeur de la compagnie d'assurances la France et celles d'inspecteur de la compagnie le Palladium.

Quelque temps avant sa mort, le 15 octobre 1848, il avait été révoqué de ces dernières fonctions pour cause d'infidélité ; il avait laissé un déficit de 500 fr. à la caisse. Précédemment, il avait été chassé de la première compagnie pour une cause identique. Ses appointemens à la compagnie du Palladium étaient réglés ainsi qu'il suit, savoir : 25 fr. de fixe par mois, 15 pour cent de remise sur les sommes recouvrées, et une bonification sur les assurances faites, selon leur durée ou leur importance. D'où résultait évidemment pour lui un grand intérêt à multiplier les assurances.

Cumming venait souvent à Courtenay ; là, il se trouvait en relation avec Huet qui faisait ses commissions, allait avec lui dans les campagnes, portait les plaques d'assurances. Il harcelait les propriétaires pour les faire assurer ; ses voyages dans cette localité avaient presque toujours lieu le mercredi, et, dans la nuit du mercredi au jeudi, un incendie se déclarait ordinairement. Alors, comme le jeudi est précisément le jour du marché, les paysans venaient en foule pour se faire assurer. Cumming exploitait ainsi les malheurs de la veille. Il se trouvait souvent sur les lieux des sinistres et pendant l'incendie ; une fois même, il employa tous ses efforts pour faire rompre une chaîne, prétendant qu'il fallait en former une autre aboutissant à un puits ; cette idée était complétement déraisonnable, et l'autorité fut obligée d'intervenir pour la faire repousser. Enfin, il y avait une telle coïncidence entre les incendies et sa présence à Courtenay que, lorsqu'on le voyait arriver, les habitans disaient : « Ah ! il y a le feu ou nous allons l'avoir, » et cette fatale appréhension manquait rarement de trouver son application.

Tel est l'homme qui avait dû, pour atteindre son but odieux, recourir aux gens chez lesquels il ne pouvait trouver que des sentimens bas et dégradés comme les siens.

Ce fut après un incendie commis chez un sieur Pigeau, et dont évidemment Malzé s'était rendu coupable, que Cumming, Huet, Malzé et Desgardes entrèrent chez le sieur Bodin pour se reposer. Là, Huet, qui avait promis à Desgardes de le faire enrôler sous les ordres de Cumming, fit à ce dernier un signe de tête en lui montrant Desgardes. Celui-ci sortit d'abord, Cumming et Huet vinrent bientôt le rejoindre dans la rue, et alors s'établit un colloque entre eux : « Est-ce là l'homme dont vous m'avez parlé pour être des nôtres? dit Cumming à Huet. — Oui, Monsieur, répondit celui-ci. » S'adressant alors à Desgardes : « Eh bien ! dit Cumming, Huet vous a-t-il parlé relativement à une place ? — Oui, Monsieur, il a dit que l'on pourrait m'occuper ; cependant, comme j'ai encore mes chevaux et que je suis jeune, si la place n'était pas avantageuse, je garderais mon ouvrage. — Eh ! vieux bougre, interrompit Huet, on ne marche pas tous les jours. — Non, dit Cumming, on ne marche pas tous les jours. » Desgardes faisant sans doute allusion, soit à son métier de voiturier, soit à ses fonctions de pompier, répliqua : « Savez-vous bien que nous marchons quelquefois le jour et la nuit, et ce n'est pas ce qui nous plaît le mieux ! — Ah ! dit Cumming, on marchera encore d'ici peu... Il y a encore un tas d'individus qui ne s'assurent et ne veulent pas s'assurer à notre compagnie... » Puis quelques instans après il ajouta : « C'est bien, nous n'avons pas le temps de nous entendre maintenant, on se reverra ; venez tantôt prendre un verre de vin à mon auberge, »

Sur le soir, Desgardes rencontra Huet près de l'hôtel où Cumming était logé. La conversation s'engagea. Desgardes, selon son dire, opposait quelque résistance, qui fut bientôt levée par les paroles de Huet et de Cumming. « Eh bien ! dit celui-ci à Huet, avez-vous parlé à cet homme ? — Nous n'avons pas encore eu le temps. » S'adressant alors à Desgardes, Cumming lui dit : « Si vous voulez marcher avec nous et exécuter les ordres que vous donnera cet homme (montrant Huet), vous ne marcherez pas sur nos brisées. Vous voyez nos plaques. Marchez, vous serez payé et vous gagnerez votre journée. » Puis ils se quittèrent. En rentrant chez lui, Desgardes rencontra Malzé, son voisin, qui lui fit explicitement l'aveu du crime qu'il avait commis la nuit précédente chez Pigeau.

Desgardes, il faut le dire, n'avait pas fait confidence à Huet des crimes qu'il avait déjà commis et de son enrôlement sous les ordres de Bonnesson et de Chéron, qui, eux, semblent ne pas appartenir à la bande incendiaire dirigée par Cumming; de telle sorte qu'il espérait ainsi recevoir de Bonnesson et de Chéron, d'un côté; et de Cumming, par Huet, de l'autre.

Docile aux instructions qu'il avait reçues, Desgardes, qui ne sait ni lire ni écrire, eut soin de se faire indiquer les différentes plaques des compagnies par Huet, et il eut bientôt l'occasion de mettre en pratique les conseils qui lui étaient donnés.

Le 30 novembre 1843, un incendie se déclara chez le sieur Sémillon. Il est demeuré constant qu'il était le résultat de la malveillance ; mais les auteurs en sont restés inconnus. Toutefois, il est bon de remarquer que pendant l'incendie on vit groupés ensemble Desgardes, Huet et Cumming. Quelque temps après ce sinistre, Desgardes rencontra Huet sur la promenade des Marronniers ; leur conversation ne pouvait avoir d'autre objet que les crimes commis ou à commettre. « Il est facile à vous, dit Huet, de mettre le feu soit chez vous, soit chez Meunier-Coton, dont tous les bâtimens ne sont pas assurés. Ce méchant fournil, qui n'est pas assuré... faites-le lui donc assurer... Marchez donc, l'argent est bonne à gagner (*sic*), n'importe comment... » Puis, dit Desgardes, comme je me récriais sur le péril d'un pareil métier : « Il n'y a rien à craindre, ajouta Huet ; on se cache derrière un buisson et on ne se présente au feu qu'à l'arrivée de la foule du monde. »

L'appât du gain offert par Bonnesson et Chéron d'un côté, et par Huet de l'autre, déterminèrent Desgardes. Les bâtimens occupés par le sieur Meunier-Coton sont situés à l'extrémité de Courtenay et se composent d'une maison d'habitation, de granges, d'écuries et de remises renfermées dans une cour. Ces bâtimens étaient assurés, les uns à la Compagnie mutuelle, les autres à la Compagnie la France. Un autre bâtiment, construit depuis deux ans seulement, ne l'était pas. Or, dans la nuit du 25 décembre 1843, Desgardes était dans le cabaret de Pilon avec Huet, Malzé, Bonnesson, Chéron et plusieurs autres personnes. Vers quatre heures il en sortit à moitié ivre; songeant alors aux recommandations de Huet et aux promesses de Chéron et de Bonnesson, il laisse éloigner les individus qui s'étaient retirés en même temps que lui du cabaret, il entre dans la cour du sieur Meunier-Coton, va dans le bâtiment non assuré, allume sur le fournil une botte de foin au moyen d'allumettes chimiques, attend que le feu ait pris une certaine intensité, puis il va réveiller le propriétaire, avertit les autorités, court sonner le tocsin. On voit arriver les premiers sur les lieux Huet comme pompier, Cumming et Malzé comme spectateurs. L'incendie est éteint, la perte est considérable.. Huet se rapproche alors de Desgardes et lui dit : « En voilà une de corvée ! — Diable, répond Desgardes, ce sera la première et la dernière, » lui révélant ainsi qu'il en est l'auteur. A quoi Huet répond : « Marchez tout de même, nous serons bien payés, nous le serons généreusement; Cumming ne nous emploie pas pour rien. » Puis il ajouta : « Ça marchait bien, ça flambait et ça ne s'amusait pas. »

Deux jours après, Desgardes rencontre Cumming à Courtenay. « Votre essai a-t-il bien réussi, lui demanda celui-ci ? — C'est un mauvais coup que je ne recommencerais pas, mais il a bien réussi. — Pourquoi ne recommenceriez-vous pas, dit Cumming ? Marchez toujours, ne marchez pas sur nos brisées, vous connaissez nos plaques et vous serez récompensé généreusement. — Ah ! ça, gagne-t-on beaucoup d'argent à jouer un jeu qui peut vous ôter la tête de dessus les épaules, reprit Desgardes? — Allez toujours, ne craignez rien, je m'en charge; je puis vous garantir de tout, vous ne serez pas pris, suivez la marche qu'on vous donnera. » L'énergie criminelle de Desgardes est réveillée par ces paroles ; ce sinistre ne devait pas être le terme de ses forfaits.

Desgardes, on se le rappelle, avait passé une partie de la nuit du 25 au 26 décembre, chez le cabaretier Pilon, avec Bonnesson et Chéron. Là, comme d'habitude, on avait continuellement parlé de f..... le feu au c... des bourgeois. Bonnesson et Chéron amenèrent la conversation sur le sieur Chaudet père, propriétaire de la maison où loge Desgardes ; ils prétendaient que le sieur Chaudet faisait travailler les étrangers et qu'il serait bon aussi de lui f.... le feu au c... La conversation dura pendant quelque temps sur ce sujet. On faisait voir à Desgardes combien il aurait de facilité à allumer ce nouvel incendie, lui qui était le locataire du sieur Chaudet, dont les bâtimens touchaient les siens. « Enfin, dit Desgardes au juge d'instruction, Bonnesson et Chéron s'exprimaient comme Huet ; sans dire qu'il y avait 50 francs à gagner par chaque coup, j'avais compris que, si je cédais à leurs sollicitations, en mettant le feu chez M. Chaudet, je toucherais une rémunération. »

Son parti fut pris, et le 24 janvier 1844, deux incendies éclataient dans les bâtimens de ce propriétaire : l'un dans une halle contenant des bourrées et séparée de la maison d'habitation; cet édifice fut entièrement consumé; — l'autre, qui fut promptement éteint, dans une autre halle fermée, attenant à la maison. Desgardes, pour parvenir à mettre le feu à ce second bâtiment, avait pris une échelle, à l'aide de laquelle il avait atteint la toiture, d'où il avait enlevé plusieurs tuiles, et, dans le trou ainsi pratiqué, il avait introduit un bouchon de paille qu'il avait allumé. A cette époque une enquête eut lieu. Desgardes fut entendu comme témoin ; il avait encore été le premier à donner l'alarme et il s'était efforcé de dérouter les investigations de la justice en faisant porter les soupçons sur un prétendu individu dont il donnait le signalement. Sur les lieux du sinistre on vit Bonnesson et Chéron ; ils abordèrent leur complice en lui disant : « En voilà encore un de passé ! » puis ils entrèrent au cabaret, mais comme il y avait du monde on ne s'expliqua pas plus clairement et on se quitta. Quelques jours après, Desgardes rencontra de nouveau ces deux accusés dans un cabaret, et là ils lui dirent : « Eh bien ! quand il y aura de l'argent, on vous en donnera. »

Trois années s'écoulèrent sans que Desgardes commît aucun crime ; mais pendant ce laps de temps les incendies ont continué, et, bien qu'on vît à chaque nouveau sinistre les traces d'une main criminelle, cependant la justice n'a pas encore pu arriver d'une manière certaine à désigner les coupables. Desgardes se plaignait amèrement de n'avoir rien reçu de Bonnesson ni de Chéron; mais ceux ci cherchaient à le calmer par de nouvelles promesses. Quant à Huet, lui non plus n'avait jamais rien donné à Desgardes, mais celui-ci n'osait rien dire ; il craignait, il redoutait le caractère hypocrite et méchant de son complice. Il lui avait pourtant demandé quelquefois de l'argent et parlé de Cumming, mais Huet ne répondait que d'une manière évasive. Un jour arriva cependant où Huet, rencontrant Desgardes, l'apostropha en ces termes : « Eh bien, nous ne faisons donc plus rien ? — Ma foi, répond Desgardes, pour travailler et ne rien gagner, ce n'est pas la peine, et puis tu es si gourmand, que tu pourrais bien toucher de l'argent et le manger sans m'en donner. Je ne veux plus m'exposer pour rien ; on pourrait bien être pris, et toi-même qui travailles pour les assurances et pour la police de l'octroi, tu pourrais bien me dénoncer ! — On ne fait prendre que ceux qu'on veut, répond Huet ; d'ailleurs, nous avons

espoir de voir bientôt M. Cumming, et nous serons payés. »

Desgardes se montrait plus rétif que de coutume, mais Huet ne lâchait pas prise, et chaque fois qu'il le rencontrait, il avait soin de l'exciter davantage. Enfin, Desgardes, craignant que tout ce qui lui était dû ne fût perdu pour lui, persuadé que bientôt il verrait arriver Cumming, se décida à commettre encore un crime. Le 20 janvier 1847, vers dix heures du soir, il se rendit aux Planches Robinettes, chez un sieur Méchineau; des tas de bourrées se trouvaient dans la cour placée près d'un four à chaux. Le criminel s'en approche, et, au moyen de paille et d'allumettes chimiques, il y met le feu. Là encore tout fut consumé, et quelque temps après, Desgardes, buvant avec Huet, lui dit : « Eh bien! en voilà encore une de passée! — Il faut espérer que ce ne sera pas la dernière, répond Huet. — Ma foi! ce sera probablement la dernière pour moi, reprend Desgardes; pour le tribut que ça me rapporte; j'en ai assez.—Ne vous impatientez pas, répliqua Huet, ça viendra. »

Depuis lors, souvent Desgardes s'était adressé à son camarade. en lui disant : « Ça ne vient pas vite; » et celui-ci l'invita à patienter. Enfin, un jour, il apprit la mort de Cumming, et rencontrant Huet : « La caution n'est pas meilleure que la créance, lui dit-il, et je vois bien qu'il n'y a plus rien à prétendre. »

A partir de cette époque, Desgardes, qui avait abandonné son travail pour hanter les cabarets, voyait sa situation devenir de plus en plus misérable. Sans ressources aucunes, il craignait d'être renvoyé de sa maison, dont il ne payait pas depuis longtemps le loyer. Harcelé par des créanciers, la pensée de commettre ce même crime dans lequel il avait acquis une exécrable expérience lui vint à l'esprit; par ce moyen il espérait se procurer quelque argent. C'était peut-être ruiner trois familles du même coup ; il n'hésita pas, et le 13 novembre 1850, pendant la nuit, Desgardes était voleur et commettait pour la huitième fois le crime d'incendie. Il est vrai de dire que dans ses premiers interrogatoires cet accusé, tout en se reconnaissant coupable de ces crimes, leur avait donné pour cause la vengeance qu'il voulait exercer contre ceux qui furent ses victimes; mais bientôt après il reconnaît lui-même l'absurdité de ce motif, et il entre dans la voie des révélations, il y persiste avec énergie, et l'instruction est venue à son tour vérifier la vérité de chacune de ses allégations.

Bonnesson et Chéron repoussent toute participation à ces incendies; ils démentent les accusations de Desgardes; ils affirment qu'ils ne le connaissent qu'à peine; ils nient avoir tenu les propos que des témoins honorables viennent faire connaître à la justice. Et pourtant il est bon ici de noter une particularité remarquable qui prouve que Chéron avait connaissance des faits révélés par Desgardes.

Le lendemain de l'arrestation de celui-ci, le 14 novembre 1850, alors que tout le monde ignorait encore la marche de *l'instruction*, Chéron recevait chez lui le sieur Piron, propriétaire et cultivateur. On parla de Desgardes ; Chéron dit à son interlocuteur : « Voulez-vous le voir? Il est chez M. Tarin. — Non, dit le sieur Piron, je n'y tiens pas à voir des gens comme ça; je suis assez heureux qu'il ne me soit rien arrivé, car Desgardes passait de temps à autre de nos côtés. » Chéron répondit : « Vos bâtimens sont toujours de même? » Voulant demander si les couvertures étaient toujours dans le même état où il les avait vues, c'est-à-dire partie en chaume sur la bergerie et le surplus en tuiles, mais en basse-goutte. « Oui, fit Piron. — Ce serait facile! reprend Chéron, désignant ainsi la possibilité qu'il y aurait de mettre le feu. — Mais quel intérêt ont donc ces gens-là à mettre le feu? s'écria Piron; agissent-ils dans un intérêt pécuniaire ou dans un intérêt politique? » Chéron répondit alors, sans préciser l'époque ni révéler aucun nom : « Je me suis trouvé une fois à Saint-Hilaire, dans un cabaret, avec un camarade (qu'il ne nomma pas), j'y rencontrai un individu de grande taille, vêtu d'une blouse, et porteur d'un carnier en dessous, rempli de papiers; il nous proposa de nous payer à boire et à manger, au gré de notre volonté. Je le remerciai, malgré ses instances et celles de mon camarade, qui était tout disposé à accepter. Cet étranger, qui pouvait être un facteur, un garde ou un agent d'assurances, nous proposait une somme d'argent, que je crois même être celle de 50 francs, pour être de son parti. » Chéron ajouta que même il avait eu des mots avec cet individu, qu'ensuite il s'était retiré, le laissant avec son camarade. « Mais, demande M. le juge d'instruction au sieur Piron, que voulait donc désigner Chéron par ces mots: « Pour être de son parti? » — Dans ma pensée, répond le témoin, j'ai cru, puisque nous venions de nous entretenir de Desgardes et d'incendies, qu'il s'agissait de s'enrôler dans une compagnie d'incendiaires. »

Or, on se rappelle qu'à ce moment même, Desgardes, en faisant connaître qu'il appartenait à ces bandes, annonçait que chaque incendie devait être payé 50 francs. Chéron, qui comprend toute la portée d'une pareille déposition, donne un démenti au sieur Piron; il reconnaît bien que ce témoin est venu chez lui le 14 novembre, mais il soutient n'avoir pas eu une pareille conversation avec lui.

Quant à Huet, il oppose les plus sèches dénégations aux dires de Desgardes et aux témoignages des personnes entendues dans l'instruction; il pousse le mensonge jusqu'à soutenir qu'il ne connaît pas Cumming, qu'il ne lui a jamais parlé, qu'il n'a jamais eu aucun rapport avec lui. Mais, d'un autre côté, le sieur Bully, propriétaire de l'hôtel où logeait Cumming à Courtenay, déclare que celui-ci est descendu plus de cent fois dans sa maison; que c'est sur sa demande de lui procurer un homme de peine pour faire ses commissions, que lui, Bully, a indiqué le nommé Charles Huet; que pendant les trois ou quatre ans que Cumming est venu chez lui, il s'est toujours servi de Huet, soit pour faire ses commissions en ville, soit pour porter ses plaques à la campagne; que Cumming et Huet se sont trouvés souvent seuls dans la chambre du premier, probablement, ajoute le témoin, pour causer de leurs affaires, et qu'une fois qu'il eut mis Huet en relations avec Cumming, ce dernier continua à l'occuper et le demanda lui-même.

D'un autre côté, le sieur Courson, chez qui Huet travaillait quelquefois, déclare que, notamment le jeudi, jour du marché, celui-ci s'absentait souvent et prétendait que le peu d'heures qu'il perdait lui étaient bien payées. Et comme le sieur Courson l'interrogeait sur l'emploi de son temps, il disait que Guérignon, huissier, lui faisait faire des commissions, et que M. Cumming, agent d'assurances, l'employait également et lui faisait porter des papiers en campagne.

Plusieurs fois, dans le cours de l'été 1848, Huet, après deux heures d'absence dans le marché, a fait voir au sieur Courson des pièces de deux francs qu'il lui disait tenir de M. Cumming, et que c'était une gratification à l'occasion des papiers qu'il portait.

Mais voici une preuve irrécusable de la culpabilité de Huet. On se rappelle que Cumming, lorsque Desgardes lui fut présenté par Huet, recommanda à ce nouvel initié de ne pas marcher sur ses brisées; qu'il confia son éducation à Huet, et que celui-ci lui fit savoir, en lui indiquant qu'il faudrait mettre le feu chez le sieur Meunier-Coton, qu'une partie des bâtimens n'était pas assurée. Or, il ressort de la déposition de ce propriétaire que « plusieurs fois Cumming lui avait parlé de ce bâtiment et avait cherché à l'effrayer afin de le faire assurer. » C'est précisément dans cet édifice que Desgardes, qui en aurait ignoré complètement la particularité s'il n'en eût été informé par Huet, va quelques jours après allumer l'incendie. Huet et Cumming se trouvaient sur les lieux au moment du sinistre, et ce dernier, s'approchant de la victime, lui dit : « Je vous avais pourtant bien dit qu'il fallait vous assurer! — C'est bien extraordinaire, lui répliqua le sieur Meunier, que vous me disiez cela. Quand vous m'avez parlé de votre assurance, vous saviez donc que je devais brûler? C'est bien drôle; il fallait donc que je m'assurasse de force à votre compagnie? » Ainsi, il est donc bien évident qu'ici tout se suit et s'enchaîne, et qu'on reconnaît l'intelligence qui a conçu le projet, l'homme qui l'a communiqué et indiqué, et la main qui l'a exécuté.

Du reste, Huet connaissait les incendiaires, et, astucieux autant que méchant, il aurait voulu, pour se ménager un moyen solide de défense, les livrer lui-même à la justice. Maintes fois il était venu proposer aux autorités de faire prendre les incendiaires en flagrant délit, mais il lui fallait, disait-il, une prime quelconque, celle de 15 francs, par exemple. Il en disait autant au sieur Courson, qui déplorait tous ces malheurs qui, chaque jour, désolaient le canton. « Si l'on voulait me payer, disait Huet, je découvrirais bien celui qui met le feu! — Si je le connaissais, répondait Courson, je l'indiquerais bien sans me faire payer. — Pour pareille dénonciation, répliquait Huet, il faudrait de l'argent. »

A des charges si accablantes, Huet ne répond que par des dénégations. Il dit que Desgardes lui en veut parce qu'il n'a pas voulu lui raccommoder une paire de bottes. Chéron, de son côté, soutient aussi que Desgardes veut se venger de lui parce qu'il n'a pas voulu lui « payer une ribotte de 3 francs. » Enfin Chéron ajoute que si Huet déclare l'avoir entendu proférer des propos incendiaires, c'est qu'il lui en veut aussi parce lui, Chéron, n'a pas voulu payer 2 fr. à Huet pour un ressemelage de bottes.

Telles sont les défenses proposées par ces accusés.

En résumé, il est constant que la plus grande partie des incendies qui ont éclaté dans le canton de Courtenay est l'œuvre de bandes incendiaires organisées. D'une part se trouvait Armand Compère, de l'autre Bonnesson et Chéron, qui marchaient sous les ordres d'un chef resté inconnu; en troisième lieu, Malzé, Huet et Desgardes obéissaient à Cumming. Quant à Desgardes, après avoir reçu 16 fr. pour salaire d'un premier incendie, alléché par l'appât d'un gain si ignominieusement gagné, il n'a pas hésité à s'enrôler dans la bande de Chéron et Bonnesson d'abord, et avec Malzé et Huet dans celle dirigée par Cumming. Mercenaire stipendié par tous les criminels, qui, entr'eux, avaient juré de ne jamais rien révéler, Desgardes, en multipliant ses crimes, voulait augmenter ses salaires. Lâche et hypocrite tout à la fois, on le voyait sans cesse faire semblant de voler au secours des malheureux qu'il ruinait. C'était là un double calcul de sa part, d'abord, parce qu'il pensait ainsi éloigner tout soupçon de lui, ensuite parce qu'il voulait pousser l'audace jusqu'au point de solliciter de l'administration supérieure, qu'il trompait, une gratification comme récompense de son prétendu dévoûment, gratification qui lui fut en effet accordée le 24 août 1844.

Après la lecture de ce document, qui n'a pas duré moins d'une demi-heure, on procède à l'interrogatoire de Desgardes et de ses trois complices.

Desgardes, sans aucune hésitation, se borne à affirmer de nouveau la sincérité de toutes ses déclarations, dont il reproduit tous les détails consignés en substance dans l'acte d'accusation. Ce qu'il y ajoute n'offre aucun intérêt.

Huet lui oppose la plus complète dénégation. Il est impossible de le vaincre dans son obstination à prétendre qu'il n'a jamais connu Cumming, quoique ce dernier l'ait employé, au vu et au su de tous les habitans de Courtenay, pendant plusieurs années.

Bonnesson et Chéron prétendent aussi que les déclarations de Desgardes, en ce qui les concernent, n'ont pas le moindre fondement de vérité.

Il est procédé ensuite à l'audition de cinquante-sept témoins, cités à la requête du ministère public.

Nous ne reproduirons pas les détails de ces dépositions dont la partie la plus substantielle et la plus intéressante a été donnée avec beaucoup de précision dans l'acte d'accusation.

Quant à la moralité des quatre prévenus, elle est également déplorable ainsi que leurs antécédens, et un notable, habitant de Courtenay, appelé comme témoin, a parfaitement indiqué les conséquences qui pouvaient en résulter contre eux, lorsqu'interpellé par M. le président des assises sur l'opinion que l'on avait à Courtenay sur les quatre accusés, il a répondu avec un accent qui a fait une vive impression sur l'auditoire : « Ma foi, monsieur le président, la justice les a tous les quatre en ses mains : que la justice les garde tous les quatre le plus longtemps possible. »

M. l'avocat-général Lenormant, dans un réquisitoire précis et énergique, a demandé la condamnation de Desgardes et de Huet, en refusant d'admettre qu'on pût leur appliquer le bénéfice des circonstances atténuantes.

Quant à Bonnesson et Chéron, il a reconnu que les faits de complicité légale manquaient au ministère public pour réclamer contre eux un verdict de culpabilité; en conséquence, il s'en rapporte à leur égard à la justice du jury.

Me Quinton, défenseur de Desgardes, s'est attaché d'abord à faire disparaître les circonstances aggravantes de maison habitée ou de dépendances de maison habitée qui environnaient quatre des faits d'incendies imputés au prévenu, et il a ensuite plaidé avec chaleur que Desgardes pouvait encore mériter une déclaration de circonstances atténuantes.

Me Jullienne, défenseur de Huet, a très habilement présenté tous les moyens qui pouvaient engager MM. les jurés à une déclaration de non-culpabilité en faveur de son client.

Mes Bimbenet et Féréol, défenseurs de Bonnesson et de Chéron, sur l'observation même de M. le président des assises que l'accusation était abandonnée par le ministère public, se sont contentés de lire à MM. les jurés quelques certificats de nature à prouver que la moralité de ces deux accusés était beaucoup meilleure que les témoins ne l'avaient prétendu.

Après le résumé de M. le président, et au bout de cinq quarts-d'heure de délibération, MM. les jurés ont rapporté un verdict par lequel :

Desgardes, accusé principal, a été reconnu coupable, tant sur les faits principaux que sur les circonstances aggravantes environnant ces faits, mais avec déclaration de circonstances atténuantes en sa faveur.

Charles Huet a été déclaré coupable de complicité avec Desgardes, en raison des deux faits précités par l'acte d'accusation, et dont l'un était accompagné de la circonstance aggravante de dépendances de maison habitée. Les circonstances atténuantes ne soint point prononcées en faveur de cet accusé.

Enfin, Bonnesson et Chéron ont été reconnus coupables de complicité avec Desgardes, en raison de trois faits d'incendie, dont aucun n'est aggravée par la circonstance de maison habitée; mais il y a également silence sur l'admission des circonstances atténuantes.

M. l'avocat-général Lenormant requiert que l'accusé Huet soit condamné à la peine de mort,

Et que Desgardes, Bonnesson et Chéron soient condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Me Quinton, tant dans l'intérêt du sieur Desgardes que dans l'intérêt surtout du sieur Huet, réclame la parole sur l'application de la peine. Il a dit qu'une grave question s'est élevée sur le sens précis de l'article 436, n° 1er du Code pénal, qui depuis la révision de 1832, ne punit de mort l'incendie qu'autant que ce crime a été commis « dans un lieu habité ou servant à l'habitation. » On s'est demandé si l'incendie allumé dans une dépendance de maison habitée devait entraîner la même conséquence terrible.

« Jusqu'à ce moment, a dit l'avocat, des criminalistes fort éminens ont protesté contre cette extension donnée aux termes du n° 1er de l'article 434 du Code pénal, et les Cours d'appel, dans leurs arrêts émanés des chambres des mises en accusation, se sont généralement associées à cette opinion.

« La Cour d'appel d'Orléans (chambre des mises en accusation), notamment dans un arrêt Gudon, rendu en 1843, s'était conformé à cette jurisprudence. Il est vrai que la Cour de cassation a persévéré d'une manière inflexible dans l'opinion contraire. Le plus célèbre de ses arrêts est celui rendu, le 14 août 1839, par ses chambres réunies (Sirey, 1839. 1. 714), contrairement aux conclusions de M. le procureur-général Dupin; mais jamais la Cour de cassation ne s'est trouvée en présence d'un arrêt, statuant sur l'application de la peine, et rejetant la peine de mort, en présence d'une déclaration du jury portant que l'accusé est coupable du crime d'incendie, mais commis seulement dans une dépendance de maison habitée,

« En présence d'un arrêt semblable, la Cour suprême eût sans doute hésité à relever l'échafaud et reconnu la fragilité du seul motif qu'elle ait jamais donné dans ses nombreux arrêts. Ce motif, en effet, consiste seulement à appliquer au fait d'incendie la définition des *dépendances de maison habitée* qui se rencontre dans l'article 390 du Code pénal, et qui n'a été évidemment donnée que pour le crime de vol, dont cette circonstance ne constitue pas même nécessairement une aggravation. »

Malgré ces observations, qui lui ont été présentées avec énergie par Me Quinton, la Cour d'assises, adoptant la doctrine de la Cour suprême, a déclaré que la dépendance de maison habitée, devait être, en matière d'incendie, assimilée à la maison habitée, et, en conséquence, faisant droit aux réquisitions de M. l'avocat-général, elle a condamné :

Desgardes, accusé principal, aux travaux forcés à perpétuité, en raison des circonstances atténuantes déclarées en sa faveur ;

Huet, à la peine de mort ;

Bonnesson et Chéron, aux travaux forcés à perpétuité.

L'audience a été levée à sept heures du soir, après que la Cour a donné acte aux défenseurs de divers faits pouvant appuyer le pourvoi en cassation des condamnés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 4 et 12 juillet.

LETTRE RECOMMANDÉE. — VALEURS SOUSTRAITES. — NON RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION. — OPPOSITION ENTRE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION ET CELLE DU CONSEIL D'ÉTAT. — RÉCLAMATION. — RÉPONSE MINISTÉRIELLE. — ACTE DE JURIDICTION. — M. LEGAT, AVOCAT, CONTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

I. Lorsqu'un particulier réclame au Trésor public le remboursement de valeurs soustraites dans une lettre recommandée, et que le ministre des finances répond que, d'après les lois et règlemens, il ne peut autoriser un semblable remboursement, cette réponse constitue une décision, rendue dans l'exercice de la juridiction ministérielle, susceptible de passer en force de chose jugée, à défaut de recours dans les trois mois devant le Conseil d'Etat.

II. L'administration des postes n'est responsable des versemens en espèces qu'autant qu'ils ont été effectués à découvert dans ses caisses, suivant les formes (1) *déterminées par les règlemens.*

III. Pour les lettres et paquets cachetés, dont le contenu ne doit jamais être connu de l'administration, et ne peut être vérifié par elle, il n'est dû d'indemnité, en cas de perte, que pour les lettres chargées, et cette indemnité est de la somme fixe de 50 francs.

IV. La perte des lettres non chargées, et c'est dans cette catégorie que se trouvent les lettres recommandées, *ne donne lieu à aucune indemnité.*

V. La responsabilité de l'administration des postes, telle qu'elle vient d'être rappelée, à l'égard des paquets et valeurs qui peuvent lui être confiés, est déterminée par les lois spéciales des 6 messidor an IV et 5 nivose an V, qui n'établissent aucune distinction, eu égard aux circonstances qui ont pu occasionner ou accompagner la perte des paquets et valeurs, c'est-à-dire que, même en cas de soustraction *d'une lettre chargée, le Trésor public ne doit aucune indemnité.*

Ces questions graves qui se rattachent à des faits passés en 1846, ont une très grande importance pour le commerce et pour les particuliers qui sont dans l'usage de confier à la poste la transmission des valeurs importantes, et pour le trésor public, dont les finances pourraient, en cas de décision dans le sens opposé, être engagées hors des cas prévus par les lois et réglements pour l'envoi des espèces par la poste. Ces questions sont graves aussi en raison des doctrines opposées professées par la Cour de Paris et par la Cour de cassation (2). Nous regrettons vivement qu'un débat contradictoire et public n'ait pas précédé ces solutions, et qu'on ait refusé à M. Legat, avocat, justement estimé au palais, le droit de défendre lui-même sa cause.

Voici les faits de la cause :

Le 2 août 1846, une lettre recommandée, contenant deux billets de 1,000 francs, est déposée au bureau de poste de Senlis, à l'adresse de M. Legat, avocat à la Cour de Paris.

Le 4, M. Legat va réclamer sa lettre à l'hôtel des postes, mais on ne lui donne d'abord aucune réponse précise; le 5, il en est de même ; mais le 6, M. Legat reçoit le bulletin remis le 2 août à son expéditeur. Muni de cette pièce, M. Legat reçut cette fois une réponse écrite : « La dépêche de Senlis du 2 août n'est pas parvenue à Paris. » Plus tard, M. le directeur-général communique à M. Legat un rapport daté du 7 août, où on lit : « La lettre recommandée a disparu à Paris, avec la feuille d'avis, les feuilles de chargemens et la liste nominative. »

Un procès-verbal portant la date du 3 août accompagnait le rapport de l'un des administrateurs. M. Legat soutient que ce procès-verbal est anti-daté, et cette allégation n'a jamais été contredite.

Deux lettres ordinaires avaient été mises à la poste à Senlis avec la lettre recommandée, et, réponse étant parvenue à l'une d'elle, ces deux lettres ont été reproduites. M. Legat conclut de ces faits que la dépêche n'a pas manqué ainsi qu'on le soutenait, que le procès-verbal anti-daté du 3 août est mensonger, et que tout cela n'a été imaginé que pour cacher le vol dont il a été victime.

De fait, M. Legat cite une lettre de M. le directeur général, qui a la date du 14 décembre 1846, au préfet de police, où il est dit :

« La dépêche n'a pas manqué... On ne saurait nier non plus que le détournement, par un employé du départ de Paris, de la lettre recommandée contenant 2,000 fr. en billets de banque, ne soit un fait également bien établi. »

En droit, M. Legat ajoute qu'au moment où l'envoi de la somme de 2,000 fr. lui a été fait, l'administration des postes avait, par des avis, invité le public à envoyer des valeurs par lettres recommandées, en promettant toute sécurité, et que ce n'est que depuis les réclamations qu'il a faites qu'un avis contraire a été donné par l'administration des postes.

De tous ces faits, en s'appuyant sur les règles du dépôt, sur la nécessité de l'administration de prouver la perte de la lettre remise à Senlis, le 2 août 1846 (preuve qu'elle ne peut faire en présence du procès-verbal antidaté et inexact du 3 août), l'administration des postes doit lui rembourser les 2,000 fr. qui ne lui sont pas parvenus. M. Legat ajoute, dans ses mémoires, qu'il faut, ainsi que l'a fait la Cour de Paris et la Cour de cassation, distinguer le cas de *perte* du cas de *soustraction* dont il se plaint.

L'administration des postes et le ministère des finances n'ont pas contesté les faits énoncés par M. Legat; ils se sont bornés à soutenir que les envois d'argent par la poste doivent se faire à deniers découverts et moyennant un droit de 2 p. 0/0 ; qu'à ce prix, l'administration des postes est responsable des valeurs qu'elle transporte ; mais que, hors de là, ceux qui ont voulu s'affranchir de l'impôt indirect qui frappe ceux qui veulent se servir de la poste pour le transport des valeurs, ne sont pas fondés à demander au Trésor public une garantie dont ils ont refusé de payer l'assurance, et qu'il n'y a aucune distinction à faire entre le cas de perte et le cas de soustraction.

Après avoir été portée d'abord devant l'autorité judiciaire, d'où elle a été retirée en vertu d'un arrêté de conflit confirmé par ordonnance royale du 9 février 1847, la demande de M. Legat a été repoussée par la décision dont la teneur suit :

« Vu les lois des 17-21 août 1791, 24 juillet 1793 (art. 37 et suivans), 6 messidor an IV, 5 messidor an V, et les ordonnances des 11 janvier 1829 et 21 juillet 1844 ;

« Vu les instructions générales sur le service des postes, approuvées par le ministre des finances le 29 mars 1832 ;

« Vu l'article 3 du Code d'instruction criminelle ;

« Ouï M. Paravey, conseiller d'Etat, en son rapport ;

« Ouï Me Verdière, avocat du sieur Legat, en ses observations ;

« Ouï M. Reverchon, maître de requêtes, suppléant du commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

« Sans qu'il soit besoin de statuer soit sur le caractère qu'aurait eu la réponse du ministre des finances du 1er décembre 1846, soit sur la fin de non recevoir tirée par le ministre de ce que le recours du sieur Legat aurait été formé hors des délais du règlement, soit sur les conclusions du sieur Legat, tendant à ce que le Conseil surseoit à statuer sur le fond du litige jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par la juridiction criminelle sur l'action publique dont elle aurait été saisie;

« Considérant que par suite de l'ordonnance sus-visée du 9 février 1847, confirmative du conflit élevé par le préfet de la Seine dans l'instance judiciaire qu'avait précédemment engagée le sieur Legat, le requérant a porté le 11 du même mois sa réclamation devant le ministre des finances; que les réponses du ministre à cette réclamation constituent des décisions rendues dans l'exercice de la juridiction qui lui appartient et devant produire leur effet, sauf recours devant le Conseil d'Etat ;

« Au fond :

« Considérant que la responsabilité de l'administration des postes, à l'égard des lettres, paquets ou valeurs qui peuvent lui être confiés, est déterminé par les lois spéciales qui concernent ce service et notamment par celles du 6 messidor an IV et 5 nivose an V;

« Qu'aux termes desdites lois l'administration n'est responsable des versemens en espèces qu'autant qu'ils ont été effectués à découvert dans ses caisses, suivant les formes déterminées par les réglemens;

« Qu'en ce qui concerne les lettres et paquets dont le contenu ne doit jamais être connu et ne pourrait pas être vérifié, il n'est dû d'indemnité, en cas de perte, que pour les lettres chargées, et que cette indemnité est fixée à la somme de 50 fr. pour chaque lettre; que les lettres non chargées ne donnent lieu à aucune indemnité, et que les lettres recommandées rentrent dans cette dernière catégorie;

« Considérant que les lois sus-visées, en déterminant les conséquences du cas de perte quant à la responsabilité de l'administration, n'ont fait aucune distinction, eu égard aux circonstances qui auraient pu causer ou accompagner la perte;

« Qu'ainsi, c'est avec raison que le ministre des finances a refusé d'accueillir la réclamation du sieur Legat;

« Décide :

« Art. 1er. Les requêtes et conclusions du sieur Legat sont rejetées. »

(1) Ajoutons : « et aux conditions déterminées; » car ces conditions sont très onéreuses et consistent en un droit de 2 pour cent.

(2) Voir deux arrêts de la Cour d'assises de la Seine des 5 octobre 1847 et 15 février 1848, et un arrêt plus récent de la Cour de cassation du 12 janvier 1849.

CHRONIQUE

PARIS, 14 JUILLET.

MM. Marc-Auguste Ducloux et Japhet Grassart, libraires à Paris, étaient traduits ce matin devant le jury, sous la prévention d'avoir outragé, en la tournant en dérision, la religion catholique, l'une des religions légalement établies en France, en mettant en vente trois écrits intitulés : *Rome et Ce, les Papes peints par eux-mêmes*, et *la Religion d'argent*.

Ce délit se compliquait de la circonstance aggravante que ces ouvrages avaient été condamnés par arrêt de la Cour d'assises du Var du 25 février 1851 ; condamnation insérée au *Moniteur*, en vertu de l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819.

Sur ce dernier point, les deux prévenus ont affirmé qu'ils avaient ignoré cette insertion, dont le bulletin de la librairie n'a jamais parlé, et ils ont invoqué leur bonne foi.

La prévention a été soutenue par M. l'avocat-général Suin et combattue par Me de Brouard, avocat.

Le jury a résolu affirmativement les douze questions qui lui étaient posées et a admis des circonstances atténuantes.

Les deux prévenus ont été condamnés à 3 mois de prison, 300 francs d'amende chacun, sans solidarité. La Cour a fixé à six mois la durée de la contrainte par corps pour l'amende et les frais, et elle a ordonné la destruction des exemplaires saisis.

— Le bruit, heureusement exagéré d'un assassinat, s'était répandu hier dans le quartier du Théâtre-Français. Voici, d'après les renseignemens que nous avons recueillis, ce qui y avait donné lieu.

Les deux frères G..., Jean et François, associés pour l'exploitation d'un fonds de charbonnier, rue de la Fontaine-Molière, avaient passé la journée du dimanche dans la meilleure intelligence; puis, le soir venu, et la boutique fermée, ils avaient été, selon leur coutume hebdomadaire, finir la journée dominicale au cabaret.

Quand ils rentrèrent, à une heure déjà avancée, ils se trouvaient tous deux, à ce qu'il paraît, dans un état complet d'ivresse. Une querelle s'engagea entre eux, querelle accompagnée de juremens et de coups. L'un des deux frères, Jean, soit qu'il fût le plus faible, soit se trouvât plus animé, s'arma dans la lutte d'une lourde pelle en fer, et sous l'empire de l'ivresse, il en frappa à coups redoublés son frère, dont les cris : « Au secours! au meurtre! » furent entendus.

Presque aussitôt la garde et les voisins accoururent ; on heurta à la devanture de la boutique, et, la porte s'étant ouverte, on vit paraître sur le seuil le charbonnier Jean, les traits hagards, les vêtemens en désordre, et tenant à la main la pelle tout ensanglantée. Aux questions qu'on lui adressa, il ne put répondre, demeurant là immobile, inerte et comme frappé de stupeur. On pénétra alors dans la boutique, puis dans le logement des deux frères; on n'y trouva pas François, bien que les traces de la lutte qui venait d'avoir lieu fussent flagrantes; les recherches furent également vaines dans la cave, et ce fut alors que les bruits sinistres de meurtre et de guet-apens se propagèrent.

La découverte que l'on fit bientôt du blessé dans les latrines d'un hôtel voisin, où il s'était réfugié en passant par une porte de derrière qui établit une communication entre les deux maisons, vint heureusement rassurer sur les suites de cet événement. L'état de François G... ne manque pas de gravité sans doute, mais il n'a rien d'absolument alarmant.

Quant à Jean G..., son frère, il a été mis en état d'arrestation et envoyé par le commissaire de police, M. Vassal, à la disposition de la justice sous prévention de coups et blessures.

— Dans une de ces horribles rixes qui ont lieu presque chaque dimanche aux barrières, un nommé Ginestin, demeurant route de Châtillon, 34, au Petit-Montrouge, a été tellement maltraité hier qu'il a fallu le transporter en hâte à l'hospice Cochin, où il n'est arrivé que dans un état alarmant.

Son adversaire, le sieur M..., domicilié à Vaugirard, a été arrêté par les soins du commissaire de police de Mont-

rouge et envoyé au dépôt de la préfecture.

— L'étude de Me Lavocat, notaire à Paris, est transférée de la rue Saint-Victor au quai de la Tournelle, 37.

DÉPARTEMENS.

SEINE-ET-MARNE. — Le village de Longperrier, canton de Dammartin, vient d'être le théâtre d'un crime affreux.

Depuis quelque temps Alexandre R..., voiturier, était divisé d'intérêts avec son père, cultivateur, demeurant au même lieu. Tous deux comparaissaient avant-hier devant le Tribunal de paix de Dammartin, et Alexandre était condamné au paiement d'une somme d'argent que son père lui avait prêtée.

Le soir du même jour, R... père, vieillard de soixante ans, était seul dans son domicile, et, en crainte des menaces que son fils lui avait faites en sortant de la justice de paix, il avait eu le soin de bien fermer toutes les issues de la maison située à l'extrémité du village, sur un point assez isolé.

Vers neuf heures du soir, alors que tous les habitans se livraient au repos, le cultivateur entendit frapper à sa porte. Regardant par une fenêtre, il reconnut son fils dans celui qui frappait et refusa d'ouvrir. « J'entrerai malgré toi, » dit celui-ci d'une voix concentrée par la colère. Et aussitôt, armé d'une forte barre de fer, il se mit à enfoncer la porte, qui ne tarda pas à céder à ses efforts, et derrière laquelle il trouva le malheureux vieillard essayant d'en empêcher l'ouverture. Sans aucune pitié, Alexandre s'élança sur son père: une lutte terrible s'engagea entre eux, et bientôt ce dernier, atteint de deux coups de barre de fer à la tête et à la poitrine, tombait sanglant et inanimé sur le sol. Croyant son crime accompli, le meurtrier prit la fuite, laissant près de la victime l'instrument dont il venait de se servir pour la frapper.

Quelques instans après, un habitant du village rencontrait, sur un chemin conduisant à la grande route, Alexandre, dont la marche désordonnée révélait le trouble. Connaissant l'animosité existant entre le père et le fils, cet habitant, poussé par un sinistre pressentiment, entra chez le cultivateur, qu'il trouva gisant à terre et donnant encore quelques signes de vie. Il donna l'alarme; des voisins s'empressèrent de venir relever R... père, auquel des soins furent prodigués par un médecin; il reprit l'usage de ses sens; mais la gravité de ses blessures fait craindre pour ses jours.

A la première nouvelle de ce crime, le procureur de la République de l'arrondissement s'est transporté à Longperrier. A la suite de l'information à laquelle il a été procédé, un mandat d'amener a été décerné contre Alexandre R..., et la gendarmerie s'est immédiatement mise à sa recherche.

ÉTRANGER.

BELGIQUE. — On nous écrit de Bruxelles, 12 juillet :

« C'est toujours lundi, 14 juillet, que la Cour de cassation, à Bruxelles, doit s'occuper du pourvoi du comte Hippolyte de Bocarmé. Déjà on voit arriver dans cette capitale un assez grand nombre d'étrangers qui viennent se joindre aux curieux indigènes pour assister à la suite de ces mémorables débats. La mère du condamné est venue, ces jours derniers, de Malines à Bruxelles, où elle est descendue à l'hôtel de Brabant, rue du Marché-au-Charbon, sous le nom de comtesse Visart de Chasteler. On voit sur les registres de ce même hôtel, où se trouve aussi Me de Paepe, que le comte et la comtesse Hippolyte de Bocarmé y vinrent loger, l'an dernier, à peu près à cette époque.

« On a même remarqué que dans la colonne où doit être inscrite la profession des voyageurs, le comte Hippolyte a écrit : « Aucune. » C'est bien là ce bizarre gentilhomme aux habitudes étranges, qui ne se comptait pour rien et n'a vraiment pris la vie au sérieux qu'à la Cour d'assises de Mons, quand tou'es ses manies, ses excentricités ont été révélées et interprétées d'une façon si terrible contre lui. On se rappelle encore comment, aux dernières audiences, il avait plutôt l'air d'un spectateur étonné que du héros de ce lamentable drame, et qu'il faisait remarquer à Me Lachaud un écusson placé au bas d'un tableau dans le prétoire et qui ressemblait beaucoup, disait-il, à celui de sa famille.

« La Cour suprême sera présidée par M. Vanmeenen. M. Delbecque occupera le siége du ministère public. Me de Paepe plaidera le premier et présentera trois ou quatre des moyens. Me Dolez, représentant de Mons, est chargé de faire valoir les autres avec le talent et l'énergie qu'on lui connaît. Toutes les préoccupations sont acquises à l'issue de ce pourvoi, et on serait mal venu à parler d'autre chose à Bruxelles. »

Bourse de Paris du 14 Juillet 1851.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 déc.....	56 25	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0[0 j. 22 mars.....	94 30	Oblig. de la Ville....	1400 —
4 1[2 0[0 j. 22 mars..	— —	Dito, Emp. 25 mlil..	1170 —
4 0[0 j. 22 mars....	72 50	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2190 —	Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	1107 50
5 0[0 belge 1840..	— —	Canal de Bourgog...	— —
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1[2	— —	Tissus de lin Maberl..	592 50
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	1300 —
Emp. Piém., 1850.	84 20	Zinc Vieille-Montag..	— —
Rome, 5 0[0 j. déc..	73 —	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain.	73 3[4	Houillère-Chazotte..	— —

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE BELLECHASSE.

Etude de Me POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 26 juillet 1851, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue Bellechasse, 8, Xe arrondissement.

Produit annuel par bail principal, 3,500 fr.
Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me POUPINEL, avoué poursuivant;
2° A Me Glandaz, avoué présent à la vente, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;
Et sur les lieux à MM. Maurel. (4782)

IMMEUBLES A BELLEVILLE.

Etude de Me VINAY, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 21.

Vente par adjudication, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le 30 juillet 1851, à deux heures de relevée,

D'immeubles à Belleville, boulevard des Amandiers et rue Duris.

1° Quatre lots de TERRAINS, sur les mises à prix de 1,795 fr., 2,210 fr., 2,170 fr. et 1,340 fr.;
2° Une MAISON sur le boulevard, avec terrain. Sur la mise à prix de : 4,840 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me VINAY, avoué;
2° A M. Destigny, rue de la Chaussée-d'Antin, 29;
3° A M. Guyard, boulevard des Filles-du-Calvaire, 10. (4762)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE RHODES.

Etude de Me LOUVEAU, avoué à Paris, rue Richelieu, 48.

Adjudication le 27 juillet 1851, en l'étude de Me Guinnepain, notaire à Saint-Benoît-du-Sault, en cinq lots,

De la TERRE DE RHODES, située commune de Mouchet, canton de Saint-Benoît-du-Sault, et sur celles des Grands-Chezeaux (Haute-Vienne), et de Saint-Priest-la-Plaine (Creuse).

Mises à prix :
1er Lot : Château de Rhodes, 75,000 fr.
2e Lot : Borderie de la Vergue, 12,000
3e Lot : Domaine de Lacoux sous Rhodes, 25,000
4e Lot : Pré et étang du Montimbert, 1,500
5e Lot : Etangs de la gde et petite Casine, 20,000

S'adresser :
A Paris, à Mes LOUVEAU et Vigier, avoués; et à Saint-Benoît-du-Sault, à Me Guinnepain, notaire. (4799)

A CÉDER. Bonne étude d'huissier à trois myriamètres de Paris. S'adresser à M. PREVOST, 12, rue du Marché-aux-Poirées, à Paris. (4798)

COMPAGNIE DES

FONDERIES DE FORGES DE BESSÈGES

(Gard).

MM. les actionnaires de la Compagnie sont informés que l'assemblée générale convoquée pour le 30 juin dernier, et dont la séance a été prorogée au 7 juillet courant, n'ayant pas réuni les deux tiers des actions émises, n'a pu délibérer comme assemblée extraordinaire, et qu'elle est convoquée de nouveau à Lyon, pour le 7 août prochain, à dix heures du matin, au palais Saint-Pierre, place des Terreaux, dans la salle de la Bourse.

Cette assemblée extraordinaire, à laquelle les actionnaires sont expressément invités à assister ou à se faire représenter, devra :

1° Prononcer, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées, sur la transformation de la société actuelle en société anonyme;

2° Pourvoir par une délibération spéciale, et conformément aux articles 6 et 11 des statuts, au remplacement du gérant, démissionnaire.

NOTA. Tout propriétaire de dix actions a droit de présence et de vote, avec faculté de se faire représenter par un actionnaire propriétaire lui-même de dix actions, et au moyen d'une simple lettre missive.

Les actions au porteur devront être déposées à Lyon, au bureau du siége social, vingt-quatre heures avant celle fixée pour la réunion, ou bien dans le même délai il devra être présenté un certificat de dépôt de ces titres, émanant de :

MM. Nugelmackers et Ce, à Liége;
La Banque de Belgique, à Bruxelles;
Le receveur-général des finances, à Nîmes;
Le receveur-général des finances, à Dijon;
Et la Banque de France, à Paris. (5564)

AVIS. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie LE PALLADIUM, convoquée pour le lundi 30 juin 1851, conformément aux articles 40, 41, 42, 43 et 48 des statuts, n'ayant pas réuni le nombre de membres voulu pour valider ses délibérations, est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour, pour le jeudi 31 juillet courant, à trois heures de relevée, au siége social, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44. Cette seconde convocation rend valables et obligatoires pour tous les actionnaires les délibérations qui seront prises, quel que soit le nombre des membres présens. (5568)

MM. LES ACTIONNAIRES de la société anonyme du Charbonnage Le Bonnet et Veine à Mouches-sous-Quarégnon, près Mons (Belgique), sont prévenus qu'aux termes de l'article 33 des statuts, l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 12 août 1851, à neuf heures du matin, au siége de la société, à Quarégnon. (5566)

250 LOTS COMPRIS DANS LE TIRAGE.

1 lot de	100,000 francs,	ci.....	100,000 fr.
1 —	25,000 —	....	25,000 —
1 —	10,000 —	....	10,000 —
3 —	5,000 —	....	15,000 —
2 —	3,000 —	....	6,000 —
2 —	2,000 —	....	4,000 —
40 —	1,000 —	....	40,000 —
200 —	500 —	....	100,000 —

250 lots — valeur : 300,000 fr.

LOTERIE LYONNAISE.

TIRAGE GÉNÉRAL
30 JUILLET COURANT.

GROS LOT, VALEUR 100,000 FR., EN ARGENTERIE.

PRIX DU BILLET : CINQ FRANCS.

Chaque billet de CINQ FRANCS comprend *cinq* numéros et réunit *cinq* chances de gain. Ainsi donc un billet peut gagner CINQ LOTS.

La liste complète du tirage sera publiée par les journaux le *Siècle* et les *Débats*. — Moyennant 50 centimes, on recevra cette liste franco après le tirage.

TOUTE DEMANDE DE BILLETS DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉE D'UN BON DE POSTE A L'ORDRE DE M. VINCENT, *Directeur de la Loterie*.

LYON : Quai des Célestins, 40.
PARIS : Boulevard Montmartre, 5.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

CONSULTATIONS GRATUITES

RUE MONTORGUEIL, 19, ANCIEN 21, PARIS.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR). (5533)

DENTIFRICES LAROZE, ELIXIR

Et poudre au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, pour conserver la fraîcheur de la bouche, la santé des gencives. Le flacon d'élixir ou poudre, 1 25. Dépôt dans chaque ville, chez la plupart des pharmaciens, parfumeurs, et directement Chez J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-P.-Champs, 26, Paris.

BANDAGES

MAGASIN, rue de la Cité, 25. CARPOT et VIGNIER, fournisseurs des hôpitaux. On trouve dans cette maison des Bandages de tous genres, depuis 3 fr. jusqu'à 20 fr. Fabrique à Belleville. On expédie. Tout est marqué en chiffres connus. (5542)

BLANCHEUR DES DENTS

POUDRE et EAU DENTIFRICE
DE LA Société Hygiénique

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS — Cottam et Cie

La *Poudre dentifrice de la Société Hygiénique* conserve et nettoie parfaitement les Dents; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire; elle prévient et empêche la carie et toute autre maladie des Dents, et en arrête les progrès.

Cette poudre fortifie les gencives, et, quel que soit leur état de mollesse et de relâchement, elle les rend fermes et vermeilles, enlève toute odeur, rend l'haleine fraîche et suave, et entretient jusqu'à l'âge le plus avancé les dents et autres parties de la bouche dans l'état de santé le plus parfait.

La *Poudre dentifrice de la Société Hygiénique* offre toute garantie; son haut degré de perfection lui donne une supériorité incontestable sur les *dentifrices* le plus en usage et les plus vantés.

L'EAU DENTIFRICE de la *Société Hygiénique* est préparée avec les mêmes plantes et jouit de toutes les propriétés de la Poudre dentifrice.

LA POUDRE SE VEND 2 FR. ET L'EAU 3 FR. LE FLACON.

Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 5.

Tout flacon non revêtu du cachet et de la signature ci-dessus doit être refusé comme contrefait. (5563)

A LA VILLE D'ELBEUF

(maison des fabricans réunis), cour des Fontaines, 7, au 1er, près le Palais-National.

VÊTEMENS D'HOMMES.

Vente à plus de 25 pour cent au-dessous des prix du commerce. — Habits et redingotes faits dans la perfection, de 25 à 75 fr.; les premières qualités, tout ce qui existe de plus beau, de 80 à 90 fr. — Pantalons de 10 à 25 fr. et au-dessus. — Gilets depuis 3 fr. — Paletots, jacquettes, coachmans, etc., depuis 6 fr. 50 c.

SPÉCIALITÉ pour la coupe des pantalons, cette partie de l'habillement si difficile à bien exécuter; on garantit la réussite du premier coup.

SEUL DÉPOT des draps imperméables à la pluie sans porter obstacle au passage de l'air. — Draps pour l'année. — Pantalons en cuirlaine garance, 25 fr.

VÊTEMENS DE LIVRÉE. Prix de fabrique. (5561)

Wm ROGERS

Inventeur des **DENTS OSANORES**, sans crochet ni ligature, auteur du *Dictionnaire des Sciences dentaires* et de l'*Encyclopédie du Dentiste*, etc., etc., reçus par l'Académie de Médecine.

270, RUE ST-HONORÉ, en face le *passage Delorme*.

Ne pas confondre et bien s'adresser au n° 270.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me Eugène ACARD, huissier, rue Richelieu, 85.

En une maison sise à Paris, rue Hauteville, 49.

Le 16 juillet 1851.

Consistant en tables, buffet, étagère en acajou, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6.

D'une ordonnance de référé rendue entre MM. les membres du comité de surveillance de la compagnie la Prévoyance, dont le siége est à Paris, rue Caumartin, 67, et M. FLEURY, directeur-général de ladite compagnie, par défaut contre ce dernier, le vingt-trois juin mil huit cent cinquante-un, par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, enregistrée;

Il appert :

Que M. Jean-François D'ARTENN, demeurant à Paris, rue de Clichy, 46, a été nommé administrateur provisoire de la compagnie la Prévoyance, pendant quinze jours, à partir de ladite ordonnance.

D'une autre ordonnance de référé, rendue contradictoirement entre les mêmes parties le huit juillet mil huit cent cinquante-un, enregistrée;

Il appert :

Que la nomination de M. d'Artenn, sus-nommé, qualifié et domicilié, aux fonctions d'administrateur provisoire de la compagnie la Prévoyance, a été confirmée, et qu'en outre M. d'Artenn a été nommé administrateur provisoire de la compagnie l'Agence, fondue dans la Prévoyance, et qu'enfin les pouvoirs conférés à M. d'Artenn par l'ordonnance de référé du vingt-trois juin dernier ont été confirmés pour par lui les exercer, pour la Prévoyance et l'Agence, jusqu'à la résolution à prendre par l'assemblée générale sur la gérance desdites compagnies.

Le siége de l'administration provisoire est maintenu rue Caumartin, 67.

Pour extrait :

AVIAT. (3607)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le premier juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré en ladite ville le sept du même mois, folio 122, verso, case 2, par de Lestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, entre M. Joseph PIEDFERRÉ, marchand fleuriste, demeurant à Paris, rue d'Antin, 9, et les personnes qui se rendront actionnaires, il appert :

Que ledit sieur Piedferré a formé une société en commandite, sous la raison sociale PIEDFERRÉ et Ce, pour la fabrication et le commerce des fleurs artificielles; que cette société est établie pour trente ans consécutifs, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-un, et finiront le trente juin mil huit cent quatre-vingt-un; que le siége de la société est à Paris, rue d'Antin, 9; que le capital social est fixé à cinquante mille francs, représentés par cinq cents actions de cent francs chacune; que ladite société est administrée par M. Piedferré, qui en est le gérant responsable et qui a la signature sociale.

Pour extrait conforme :

PIEDFERRÉ. (3608)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quatre juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, M. Christian KLINCKSIECK, fondé de pouvoirs de M. KONIGSWARTER et Ce, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 23, et M. Rudolph ERCKENS, négociant, demeurant à Paris, rue Bergère, 34, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet les affaires et recouvremens de banque et de commission, sous la raison sociale : C. KLINCKSIECK et ERCKENS. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Sa durée est fixée à cinq années et trois mois, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-un, et son siége social est établi à Paris, rue St-Georges, 23.

Pour extrait :

Signé KLINCKSIECK et ERCKENS.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 11 JUILLET 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur FABRE (Bernard), orthopédiste, passage de l'Opéra, 30; nomme M. Audiffred juge-commissaire, et M. Krechel, rue de l'Arbre-Sec, 54, syndic provisoire (N° 9981 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DORLACQ (Louis), mercier, rue Thévenot, 10, le 19 juillet à 11 heures (N° 9980 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur VEAUGEOIS (Louis-Arsène), md de vins, faub. St-Antoine, 225, le 19 juillet à 1 heure (N° 9900 du gr.);

De Dlle BURLET (Marie-Joséphine), mde de nouveautés, rue de Seine, 81, le 19 juillet à 9 heures (N° 9887 du gr.);

De dame FAIRIN, couturière, rue de la Ferme-des-Mathurins, 37, le 19 juillet à 11 heures (N° 9803 du gr.);

Du sieur HUSSON (Charles-René), fab. de perles en acier, rue des Fontaines-du-Temple, 16, le 19 juillet à 1 heure (N° 9561 du gr.);

Du sieur MAINFROY jeune (Eugène), bonnetier, boul. St-Martin, 55, le 19 juillet à 1 heure (N° 9890 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

En exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 17 avril 1851, MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHARPENTIER (Jean-Baptiste), restaurateur, au Palais-Royal, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre le 21 juill. à 11 h., palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 8162 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 15 JUILLET 1851.

NEUF HEURES : Dame Marquet, lingère, vérif. — Marquet, bijoutier, clôt. — Berthaud, boulanger, id. — Come jeune, charcutier, conc.

ONZE HEURES : Bechet, fab. de tissus, conc.

UNE HEURE : Chamalet, brocanteur, synd. — Chatelain, fab. de biscuits, clôt. — Legendre, voiturier, id. — Lecocq, md de rouenneries, conc. — Thuret, anc. épicier, id. — Gatelais, fab. de peignes, rem. à huit.

DEUX HEURES : Brachotte, md de vins, synd. — Letailleur, nég., id. — Oriot, limonadier, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Angélique-Augustine TARLAY et Louis THIBERVILLE, à Passy, près Paris, boul. de Passy, 33. — Rasetti, avoué.

Demande en séparation de biens entre Agnès-Jeannette-Clémentine RIBOT et Pierre-Emile JEANNEST, à Paris, rue de Douai. — Migeon, avoué.

Demande en séparation de biens entre Françoise-Stéphanie-Elisenne OZENFANT et Alexis-François-Philippe FOURNIER, à Batignolles-Monceaux, place de l'Eglise, 3. — De Plas, avoué.

Demande en séparation de biens entre Adélaïde PALIX et Pierre-François SARAZIN, à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 11. — Marchand, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Appoline-Euphémie PLANTIER et Antoine ROUSSEAU, à Paris, rue St-Martin, 275. — Sibire, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 11 juillet 1851. — Mme Porquier, 50 ans, rue Monthabor, 20. — Mme la comtesse Corbineau, 67 ans, rue Caumartin, 24. — M. de Pécarony, 64 ans, rue de Grammont, 1. — Mlle Drode, 35 ans, rue St-Denis, 69. — M. Bardon, rue St-Antoine, 81. — Mme Chambellan, 41 ans, quai Pelletier, 20. — M. Aubert, 47 ans, rue Charlot, 32. — M. Bertaud, 73 ans, boul. Beaumarchais, 29. — M. Lachaix, 59 ans, rue de la Roquette, 7. — M. Poinson, enfant, rue Neuve-Ménilmontant, 29. — Mme Duve, 43 ans, rue du Pont-de-la-Réforme, 11. — M. Verset, 51 ans, quai Bourbon, 11. — M. Bourgeois, 26 ans, rue de la Harpe, 41. — Mme Chichereau, 49 ans, rue St-Jean-de-Beauvais, 11. — Mlle Breton, 5 ans rue de l'Hôtel-Colbert, 2. — Mlle Boyer, 20 ans, rue Galande, 43. — Mme Prieur, 21 ans, rue Mouffetard, 130.

Du 12. — Mme veuve Croson, 85 ans, rue d'Anjou-St-Honoré, 58. — Mme veuve du Hameau, 77 ans, rue de Labruyère, 13. — M. Baudoin, 77 ans, rue d'Argenteuil, 4. — Mme veuve de Batz, 80 ans, rue St-Fiacre, 16. — M. Bergeron, 20 ans, rue des Marais, 73. — Mlle Transon, enfant, rue St-Denis, 229. — M. Bonamy, enfant, rue de Cléry, 59. — Mme veuve Esnault, 79 ans, rue Beaubourg, 76. — M. Bidal, 18 ans, rue Grenier-St-Lazare, 20. — M. Chaudron, 84 ans, rue St-Maur, 60. — Mme veuve Desdomaines, 65 ans, rue St-Claude, 22. — Mme Laperre, 67 ans, rue St-Nicolas-du-Chardonnet, 10.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,